MERCREDI 9 AOUT 1848 — VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6583

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Sentier d'exploitation; possession et usage communs; servitude de passage; *ultra petita*; destination du père de famille; défaut de motifs. — Eaux; conduits; regards; possession annale; titres; appréciation. — Possession promiscue; co-propriété. — Testament; exécuteur testamentaire; mandat de vendre les immeubles de la succession. — Légataire universel; demande en remise des titres; pétition d'hérédité; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; décision attaquée; jonction de pièces.— Cessation de paiement; traité amiable; traité particulier.— *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Manutention des vivres de la guerre; accusation de corruption.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat et vols; Bohémiens ;bande de malfaiteurs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : La garde nationale à cheval de Vaugirard; le 23 juin; outrages et et voies de fait envers des supérieurs.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La lutte a été vive aujourd'hui entre les partisans et les adversaires du cautionnement : elle a duré toute la séance ; nombre d'orateurs y ont pris part : MM. Auguste Callev, Mathieu (de la Drôme), Auguste Avond, Marie, Xavier Durrieu, Laurent (de l'Ardèche), Pascal Duprat, Berville, Sénard, Ledru-Rollin. Nous avons entendu de remarquables discours et nous avons assisté à de beaux mouvemens oratoires. M. le ministre de la justice s'est montré vraiment éloquent ; M. Ledru-Rollin, nous n'éprouvons aucune peine à le reconnaître, a obtenu un succès de tribune. Mais il n'y a pas eu de solution, et le vote décisif n'aura lieu que demain.

Tous ces brillans effets de la parole n'ont, du reste, nullement changé le véritable point auquel il convient de se placer pour résoudre sagement et pratiquement la question. On a beau vouloir grandir outre mesure les proportions du débat, afin de troubler et de suspendre la conscience de l'Assemblée ; on a beau s'écrier avec plus ou moins de sincérité et de chaleur que le maintien du cautionnement porte atteinte à la liberté, à l'égalité, à la fraternité, à la justice ; qu'il est la négation des grands principes proclamés en Février ; qu'il en sortira les conséquences les plus abusives et les plus funestes. Pure exagération ! vaines terreurs ! Le principe du cautionnement n'est pas aussi noir que le supposent les honorables membres qui lui ont fait une guerre si acharnée. Le Gouvernement et la Commission ont, d'ailleurs, grandement simplifié le débat, en déclarant à plusieurs reprises et de la manière la plus formelle, par l'organe de MM. Marie, Berville et Sénard, que le projet du décret avait un caractère purement transitoire, et que le moment n'était pas venu d'organiser le Code définitif de la presse.

Qu'est-ce donc que le projet? C'est une mesure de garantie. Que se propose-t-on? De parer aux nécessités de la situation. La seule question dont doivent se préoccuper à cette heure les défenseurs de l'ordre social si vigoureusement attaqué, c'est la question de nécessité ; il n'y en a pas d'autres ; le Gouvernement a bien fait de l'aborder avec une entière franchise et de s'y tenir fermement. Ce qu'il faut aujourd'hui, c'est une loi efficace, immédiatement efficace ; menacés, comme nous le sommes, par l'anarchie, en butte aux complots des factions, il ne nous est pas permis de tenter des expériences et de nous lancer dans l'inconnu. Le devoir le plus impérieux de la société est de se sauver elle-même ; son plus dangereux ennemi, c'est la licence. Il est évident pour quiconque ne ferme pas volontairement les yeux à la lumière que ce sont les mensonges, les calomnies, les odieuses excitations ds la presse anarchique et subversive qui nous ont valu la formidable insurrection de juin. Le péril a disparu, mais il faut l'empêcher de renaître; contre les excès qui ont failli nous mener à l'abîme, le cautionnement est le moyen de salut; c'est la garantie indispensable, le point d'appui nécessaire de la répression.

Ce serait une fort belle chose, sans doute, que la liberté de la presse sans contrôle et sans garantie, si nous étions tous exempts de passions et de haines. On s'était fait, à cet égard, de singulières illusions après la Révolution de février ; on s'était imaginé que la liberté saurait se respecter et qu'elle se modérerait elle-même. M. le ministre de la justice l'avait cru ; il était arrivé au Pouvoir, il l'a avoué lui-même, avec des idées plus chevaleresques que réelles et vraies. Hélas ! l'illusion a peu duré; elle s'est évanouie au contact d'événemens terribles. Si elle dure encore pour M. Ledru-Rollin, c'est qu'il est doué d'une candeur vraiment exceptionnelle et d'une foi robuste; tant mieux pour lui, mais tant pis pour nous, si son erreur était encore partagée par les hommes qui nous gouvernent. Dieu merci ! le ministère et l'Assemblée n'en sont pas là. M. Ledru-Rollin s'autorise de l'exemple de la Suisse et de l'Amérique, où n'existe pas le cautionnement. Et qu'y a-t-il de commun entre la situation de ces deux pays et la nôtre ?

La France n'a pas plus de points de contact avec l'Amérique ou la Suisse qu'elle n'en a avec l'Angleterre, pour laquelle M. Ledru-Rollin a affiché un si hautain, et, pourquoi ne le dirions-nous pas ? un si injuste mépris. M. le ministre de l'intérieur l'a fait remarquer avec raison, en Suisse et aux Etats-Unis, la liberté de la presse n'est que la liberté de discussion ; ici elle est une arme, un moyen d'agression violente, un levier redoutable avec lequel on cherche à ébranler et à renverser l'ordre social. Il est permis à M. Ledru-Rollin, quelque maltraité qu'il ait été par la presse, de la vouloir sans contrôle et sans garantie ; cela n'engage que sa personne ; mais la société ne saurait faire aussi bon marché des conditions d'ordre et de répression qui importent à son existence, et le Gouvernement, qui a vraiment charge d'âmes, ne peut en pleine guerre rester complètement désarmé.

Concilier les exigences de la situation et les droits de la liberté, tel est le problème. Le projet de décret, qui abaisse le taux du cautionnement à un chiffre très modéré, le résout fort convenablement, selon nous. En serait-il de même dans le cas où serait adopté le contre-projet de MM. Pascal Duprat, Grévy, Berryer et Auguste Avond? Où serait la garantie de la société contre les écarts de la presse? La trouverait-on dans le rédacteur en chef? Mais M. Berville l'a dit fort justement, dans les journaux voués par habitude, par calcul même, aux poursuites judiciaires, on ne pourra jamais atteindre le rédacteur en chef. Nous avons eu l'éditeur responsable, fiction; le gérant responsable, fiction ; nous aurons le rédacteur responsable, fiction encore ; mais cette fois sans la réalité du cautionnement.

Un gérant sans cautionnement, sous le nom de rédacteur en chef ; un journal qui ne donne aucune prise à la répression sérieuse, une liberté de la presse sans garantie, voilà à quoi se réduit le système présenté par M. Pascal Duprat et autres. Nous ne parlerons pas des graves difficultés pratiques que souleverait inévitablement sa mise à exécution et qu'a fait nettement ressortir le rapporteur de la Commission. C'est à l'Assemblée de voir s'il lui convient d'adopter ce système et de se rejeter ainsi, de gaîté de cœur, en déchaînant de nouveau les passions anarchiques et subversives, dans les périls de tout genre que nous avons eu tant de peine à surmonter.

Dans le courant de la séance, au moment où l'Assemblée venait de fermer la discussion générale du projet relatif au cautionnement, M. Th. Bac a adressé une interpellation au ministère sur la manière dont est exécuté le décret du 27 juin concernant la transportation des insurgés de juin. Il a rappelé les termes du décret, qui porte que les femmes et les enfans seront admis à partager le sort de leurs maris et de leurs frères, et prétendu que quatre ou cinq jours avant le départ du premier convoi, toutes communications avaient été suspendues entre les individus qui devaient en faire partie et leurs familles. Il a demandé, en outre, quelles étaient les intentions du Gouvernement, et comment il entendait donner suite à la pensée d'humanité manifestée dans le décret.

M. le général de Lamoricière a répondu, avec cette chaleur sympathique qu'on lui connaît, aux questions de M. Bac, renouvelées et précisées par M. Germain Sarrut. Il résulte de ses explications, accueillies sur tous les bancs par une juste rumeur d'approbation, que le fait de l'interception des communications entre les insurgés et leurs familles n'a rien de fondé, et n'a été accrédité que par l'impossibilité où l'on était de donner journellement neuf mille permissions de visite. Il est vrai que le départ des transportés n'a pas été connu à l'avance, mais la raison en est facile à comprendre et n'a pas besoin d'être exprimée. Les insurgés, d'ailleurs, ne sont pas près de quitter la France, car rien n'est encore décidé sur le lieu vers lequel ils devront être dirigés. Il ne s'agit, quant à présent, pour eux, que d'être envoyés à Belle-Ile, en mer, où l'on s'occupe de tout préparer pour leur séjour provisoire. Une fois arrivés là, ils seront autorisés à communiquer de nouveau avec leurs familles, et plus tard, lors de la transportation définitive, on avisera aux moyens de les faire suivre, s'il y a lieu, par leurs femmes et leurs enfans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 août.

SENTIER D'EXPLOITATION. — POSSESSION ET USAGE COMMUNS. — SERVITUDE DE PASSAGE. — ULTRA PETITA. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le passage sur un sentier d'exploitation n'est pas une servitude, lorsque celui qui le réclame argumente du droit de co-propriété et d'usage commun pour l'exploitation de son fonds. Conséquemment on ne peut pas lui opposer la disposition de l'art. 691 du Code civil pour écarter sa possession, alors surtout qu'il justifie d'un titre par lequel l'ancien propriétaire des fonds des deux parties colitigantes avait reconnu l'existence du sentier et sa destination commune.

II. Lorsque les deux parties ne s'accordaient pas sur la largeur du sentier, la Cour d'appel a pu, d'après les usages de la localité (la coutume de Normandie dans l'espèce) la fixer à 3 mètres 33 centimètres, bien que la partie qui demandait à être maintenue dans la possession commune du sentier d'exploitation parût borner ses prétentions à une moindre étendue, si, d'ailleurs, les conclusions des deux parties n'avaient rien de précis à cet égard. On ne peut voir dans ce cas un *ultra petita*. Au surplus, ce n'est point par la voie de la cassation, mais par la requête civile que l'arrêt qui a fait cette fixation devrait être attaqué, s'il était vrai que le juge eût accordé plus qu'il ne lui était demandé.

III. On n'est pas fondé à invoquer devant la Cour de cassation la destination du père de famille, lorsque ce moyen présenté devant les juges de la cause a été écarté par cette considération que la jouissance de la servitude réclamée à titre de destination du père de famille ne s'était exercée qu'à titre de tolérance. Une déclaration de cette nature, indépendamment de ce qu'elle ne peut être révisée par la Cour de cassation, est un motif qui remplit le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny. — Plaidant, Me Hardouin. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Anquetin).

EAUX. — CONDUITS.—REGARDS.— POSSESSION ANNALE. —TITRES. —APPRÉCIATION.

I. La question de savoir si des tiers ont ou n'ont pas la possession de certains conduits et regards à l'aide desquels ils exercent une prise d'eau ne peut pas être confondue avec celle où s'agissant d'une source sur les eaux de laquelle les propriétaires inférieurs prétendent avoir des droits, le propriétaire de la source conteste ces droits en se fondant sur ce qu'ils ne sont pas dans les conditions exigées par les art. 641 et 642 du Code civil. La première de ces deux questions, entièrement différente de la seconde, se trouve placée, pour sa solution, en dehors de l'application de ces articles; elle se réduit uniquement à savoir si la possession annale des conduits et regards s'est accomplie, conformément à l'art. 23 du Code de procédure.

II. Le juge du possessoire n'est pas obligé de consulter les titres pour adjuger la possession, et, lorsqu'il se livre à cet examen purement facultatif pour lui, ce n'est pas en vue du fond du droit qu'il doit le faire, mais uniquement pour caractériser la possession *ad colorandam possessionem*; mais lorsqu'ayant usé de ce droit d'examen, il a déclaré la possession annale acquise avec tous ses caractères légaux, il n'y a plus lieu par la Cour de cassation de revenir sur cette appréciation ; il ne reste au défendeur d'autres moyens, s'il ne la trouve pas fondée, de la déférer au juge du pétitoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Chatignier (rejet du pourvoi du sieur Nadaud de Buffon).

POSSESSION PROMISCUE. — CO-PROPRIÉTÉ.

De deux parties qui réclament l'une contre l'autre la propriété exclusive d'un terrain, en alléguant et prouvant chacune des faits de possession concommittans, c'est celle dont la possession s'appuie sur des titres qui doit être préférée par la justice. La jouissance ou possession promiscue de la partie qui a perdu son procès sur la question de savoir à qui appartenait la propriété exclusive du terrain contentieux, eût-elle duré plus de trente ans, ne saurait lui servir pour l'acquisition de la co-propriété du même terrain. Il ne peut pas y avoir de co-propriétaire là où il y a un propriétaire exclusif reconnu dans la cause. Un arrêt de la chambre des requêtes, du 12 décembre 1838, établit un précédent favorable à cette thèse, qui se concilie très-bien avec la jurisprudence d'après laquelle une possession promiscue peut servir de base à l'action possessoire exercée à titre de co-propriétaire.

Rejet en ce sens du pourvoi de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, Me Fabre.

Bulletin du 8 août.

TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — MANDAT DE VENDRE LES IMMEUBLES DE LA SUCCESSION.

Le testateur qui ne laisse point d'héritiers à réserve peut donner à son exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre ses biens meubles et immeubles dans la forme qu'il lui indique pour le prix en être distribué ensuite entre les légataires suivant la mesure de leur droit. Aucune loi, ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs ne sont blessés par une semblable disposition. La saisine des immeubles qui appartient de droit aux légataires, puisque la loi n'autorise le testateur à conférer que la saisine de ses meubles et pour un temps limité, ne fait point obstacle à ce qu'il donne à son exécuteur testamentaire le mandat de vendre ces mêmes immeubles. La saisine n'en existe pas moins pour le légataire, sinon quant à la matérialité de la chose, du moins à l'égard de la chose représentée par son prix. C'est un legs conditionnel que le testateur a fait et qu'il avait le droit de faire. C'est, en un mot, comme si le testateur avait dit qu'il n'entendait léguer que le prix de ses immeubles. (Arrêts conformes de la Cour d'appel de Bruxelles des années 1809 et 1810.)

Rejet du pourvoi du sieur Bouche, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, Me Bonjean.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DEMANDE EN REMISE DES TITRES. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — PRESCRIPTION.

I. Une demande en remise des titres d'une succession formée par un légataire universel, et en cette qualité pour inventorier les biens laissés par le défunt et en constater l'importance dans son intérêt est évidemment, par sa nature, par son objet et par son but, une pétition d'hérédité qui peut être repoussée par la prescription, s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession et lorsqu'un héritier de la succession l'avait acceptée dans l'intervalle, alors même que cette acceptation ne daterait pas elle-même de trente ans ; car c'est de l'acceptation que dérive le droit de l'héritier acceptant et non de la détention matérielle des biens de la succession dans laquelle il peut même n'en exister actuellement aucun.

II. Quant à celui des héritiers qui aurait renoncé à la succession après avoir eu momentanement en sa possession les titres qui en dépendaient, l'action en remise de ces titres ne peut l'atteindre, lorsqu'il est constaté en fait qu'il ne les possède plus.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, Me Bonjean. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Saint-Simon.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil.

Bulletin du 8 août.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION ATTAQUÉE. — JONCTION DE PIÈCES.

Un pourvoi en cassation est non recevable lorsque le demandeur n'a pas joint, conformément à la prescription du réglement de 1738, une expédition complète de la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'un extrait de cette décision ait été joint.

Rejet, par fin de non recevoir, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Civray. (Affaire Andron contre Boutillier.) Rapporteur, M. Duplan, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet ; plaidans : Mes Labot et Verdière.

CESSATION DE PAIEMENS. — TRAITÉ AMIABLE. — TRAITÉ PARTICULIER.

N'est pas nulle l'obligation par laquelle un tiers garantit le traité particulier et secret intervenu entre un créancier et son débiteur commerçant, traité qui reconnaît à ce créancier un dividende plus considérable que celui qui a été accordé aux autres par un traité public, lorsqu'il n'y a pas eu déclaration de faillite, et que l'arrêt attaqué, sans décider expressément qu'il y a cessation de paiement, ne fournit que des indications à cet égard.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet, d'un arrêt de la Cour de Rennes du 16 juin 1846. (Affaire Belamy contre Précod.) Plaidans, Mes Morin et Bosviel.

NOTA. On sait que la jurisprudence a hésité sur la question de savoir si l'article 597 du Code de commerce, qui proscrit tout traité particulier intervenu entre un failli et l'un de ses créanciers, duquel résulterait en faveur de celui-ci un avantage à la charge de l'actif, est applicable même au cas de simple concordat amiable et volontaire; toutefois, par un arrêt récent la Cour de Paris s'est prononcée pour l'affirmative. (Arrêt, 24 novembre 1847, *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre.) Voir aussi le *Journal du Palais*, tome 1, 1848, p. 589, et le *Répertoire général du Journal du Palais*, V° *faillite*, n° 1578 et suivans.) L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui ne paraît pas contredire cette dernière jurisprudence ; au reste, nous en donnerons le texte.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 7 et 8 août.

MANUTENTION DES VIVRES DE LA GUERRE. — ACCUSATION DE CORRUPTION.

La cause dont nous avons à rendre compte a reçu quelque célébrité en raison des noms de quelques-unes des parties qui y figurent, comme aussi d'une sorte de coïncidence avec l'affaire du sieur Bénier, employé à l'administration militaire, et accusé de concussion dans l'exercice de ses fonctions. Après les graves événemens sous l'empire desquels nous nous sommes trouvés depuis, ces débats ne pouvaient être devant la Cour d'appel qu'un écho affaibli des premières contestations.

M. de Martouret, commissaire des guerres à l'âge de vingt-cinq ans, était, en 1835, directeur des vivres de la guerre. Il avait découvert un moyen plus prompt et plus économique dans la mouture, le criblage, le blutage et les autres opérations de fabrication du pain ; et, dans la vue de centraliser ces opérations dans une usine à établir quai de Billy pour l'approvisionnement de la garnison de Paris, il fit présenter par M d'Audiffret, son parent, un projet de marché en ce sens au ministre de la guerre. Cette proposition, qu'en raison de sa position M. de Martouret ne pouvait faire lui-même, fut accueillie par M. Bernard, alors ministre, le 28 août 1838. Mais le marché ne fut pas exécuté par M. d'Audiffret, qui, ayant reçu de différens prêteurs, MM. Lisfranc de Saint-Martin, Goblet et Delley d'Avaize, 69,500 francs pour faire marcher cette affaire, employa pour ses besoins personnels 21,000 francs, pour lesquels il souscrivit des billets ; mais ces billets n'ayant pas été payés, Mme de Martouret, alors veuve, acheta, moyennant 19,000 francs, 3/40mes que possédait M. d'Audiffret sous le nom de M. Delley d'Avaize, et que la société vendait pour se récupérer du déficit de M. d'Audiffret.

Cependant la déchéance allait être encourue ; M. Delley d'Avaize, représentant les intéressés dans l'exploitation de l'usine, présenta un nouveau projet de marché à M. le ministre de la guerre, qui l'approuva le 24 décembre 1839, et cela sans opposition de M. d'Audiffret. De 1839 à 1841, plusieurs actes de société eurent lieu pour cette affaire, et, dans ces actes, M. Durandeau fut constamment reconnu aussi, sans opposition de M. d'Audiffret, propriétaire de six vingtièmes, dont trois appartenant à Mme de Martouret, légataire universelle de son mari, à laquelle ils avaient été régulièrement transférés.

C'est dans cet état des faits, tels, du moins, qu'ils sont ainsi racontés par Mme de Martouret, que M. d'Audiffret a prétendu que, par suite de la position gênée et des poursuites dirigées contre lui, il avait fait mettre les six vingtièmes en question sous le nom de M, Durandeau, qui ne les possédait qu'à titre de dépôt. En conséquence, demande en restitution de ces six vingtièmes par M d'Audiffret à M. Durandeau ; ce dernier répondit qu'il n'était dépositaire d'aucuns titres ni deniers appartenant à M. d'Audiffret. L'instance ainsi engagée, Mme de Martouret intervint pour défendre ses trois vingtièmes d'actions. M. d'Audiffret publia alors un mémoire dans lequel il se présentait comme l'inventeur du système employé à l'usine du quai de Billy, blâmait les abus attachés à l'ancienne méthode usitée par l'administration de la guerre, laquelle consistait à faire moudre les grains dans les moulins de la banlieue, notamment à Créteil, trajet dans lequel s'opéraient de grandes pertes sur les matières premières et le rendement. Suivant lui, l'établissement du quai de Billy était né sur sa proposition, et il l'avait administré avec succès. Ce succès n'aurait été interrompu que par les manœuvres de certains employés de la guerre, intéressés à maintenir les anciens abus, en sorte qu'il aurait été contraint d'en venir à des moyens de corruption, et de donner, *sans mise de fonds*, sous le prête-nom de M. Durandeau, trois vingtièmes à chacun de MM. Bénier et de Martouret. M. d'Audiffret ajoutait, il est vrai, que cette remise était subordonnée à la condition d'honneur qu'à partir de la mise en activité de l'usine, toutes choses à la manutention se passeraient loyalement, et qu'aucun sujet de plainte ne serait donné par qui que ce fût. Or, cet engagement n'ayant pas été tenu, et des fraudes sans nombre ayant été commises par M. Bénier, M. d'Audiffret soutenait qu'il y avait ici obligation immorale et sans cause, et que le Tribunal devait annuler cette obligation. Mme de Martouret réclama contre cette publication, et conclut à 2,000 fr. de dommages-intérêts applicables aux hospices de Paris. De son côté, M. d'Audiffret répliquait, en demandant contre Mme de Martouret 20,000 fr. de dommages-intérêts à employer exclusivement au perfectionnement de l'alimentation des troupes formant la garnison de Paris.

Le débat fut d'autant plus vif, que des circonstances de même nature se révélaient alors dans d'autres procès. M. d'Audiffret allégua, comme troisième moyen à l'appui de sa demande originaire, qu'il n'avait remis les 6/20e qu'en cédant au dol et à l'extorsion. Le 29 août 1847, intervint un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu que d'Audiffret, pour se faire restituer les six parts de l'entreprise de la mouture des grains qu'il a cédées à Durandeau, le 7 juillet 1837, prétend que celui-ci n'est que le prête-nom de Bénier et de Martouret, qui, en raison de leur qualité d'employés au ministère de la guerre, ne pouvaient contracter directement et personnellement ;

» Attendu que cette allégation d'une cause illicite, c'est-à-dire de la corruption, fût elle justifiée, d'Audiffret serait sans action en justice, puisqu'il serait le corrupteur, et que l'honnêteté s'oppose à ce que celui qui a corrompu recouvre ce qu'il a donné pour corrompre, et puisse ainsi se prévaloir d'une faute et d'une honte qu'il partage avec celui qu'il a corrompu ;

» Attendu que l'exploit introductif d'instance ne contient aucune allégation de dol ;

» Attendu que ce dol, insinué dans le mémoire publié à l'appui de la demande, n'a été positivement allégué que dans le débat oral, et depuis le délibéré dans des conclusions signifiées le 20 août courant, alors que les débats étaient clos le 19 par l'audition du ministère public ;

» Attendu, au surplus, qu'il ne suffit pas d'alléguer la fraude ou l'extorsion en termes généraux, que tout demandeur en cette matière doit articuler d'une manière nette et précise les faits qui constituent cette fraude ou cette extorsion pour que leur pertinence soit l'objet d'un débat contradictoire ; que d'Audiffret n'a pas satisfait à cette condition ;

» Attendu que l'imputation dirigée contre d'Audiffret dans la requête d'intervention de la dame Martouret n'est pas étrangère au procès et rentre dans la défense ; que d'Audiffret, par sa demande, et surtout par le mémoire publié à l'appui, mettant en question la moralité de plusieurs actes et des parties qui y ont figuré, la dame Martouret était en droit de lui reprocher d'avoir laissé un déficit dans la caisse d'une société dont la gestion lui était confiée, ce qui est d'ailleurs justifié par les pièces produites ;

» Attendu qu'il n'est pas démontré que la demande de d'Audiffret, la publication de son mémoire, ou ses conclusions, aient causé à la dame Martouret un préjudice appréciable ;

» Attendu que si, d'une part, il est vrai que le mémoire contient contre Martouret des imputations exagérées, il est constant, d'autre part, que Martouret, fonctionnaire public, aurait dû opter entre son emploi et l'entreprise industrielle dont

il s'agit, et ne pas consentir à un état de choses qui mettait en opposition ses devoirs et son intérêt; qu'en ayant recours à la simulation, pour cacher à ses supérieurs sa double position, il a reconnu lui-même que sa conduite était blâmable;

» Reçoit la dame Martouret intervenante, déboute d'Audiffret de ses demandes, fins et conclusions, tant principales qu'additionnelles, dit qu'il n'y a lieu à suppression de mémoire ni à dommages-intérêts au profit de la dame Martouret; et condamne d'Audiffret aux dépens. »

M. d'Audiffret a interjeté appel de ce jugement.

Me Dessaurets, son avocat, expose que M. d'Audiffret, aspirant de marine dans sa jeunesse, suivit l'armée impériale et s'y distingua. Il aimait les arts mécaniques; et, en 1807, se trouvant à Otrante, investi d'une mission de confiance, dont l'objet était d'escorter un envoi de 3 millions destinés à l'armée d'Italie, il employa quelques loisirs à étudier le mécanisme d'une usine près Otrante, dans laquelle étaient mis en œuvre d'habiles procédés pour la mouture de la farine; il se promit de rapporter en France cet heureux procédé. En 1837, retiré des affaires, il vint à Paris et perdit une partie de sa fortune dans l'entreprise des eaux de pure Seine, entreprise dont il était directeur. Ce fut alors qu'ayant reconnu les abus introduits dans la manutention des vivres de la guerre, il proposa l'adoption du mécanisme qu'il avait vu à Otrante; on traita de rêve irréalisable le moyen proposé; les objections surabondèrent; enfin il obtint la nomination d'une commission spéciale et d'une commission d'enquête, composées d'intendans militaires et d'ingénieurs. Appelé devant ces commissions, il répondit à tout; il offrit même d'étendre à plusieurs places, en France et en Algérie, l'application de son procédé. On lui accorda un essai; il dressa ses plans; il emprunta des fonds, et paya ses prêteurs, MM. Delley d'Avaise, Goblet, Lisfranc, en parts d'intérêts. Il lui restait 6|20es. Le sieur Durandeau en fut déclaré propriétaire, il exploita de concert avec les autres associés. M. d'Audiffret s'était absenté; on craignit sans doute son retour; on s'occupa de l'évincer; on détermina Mme d'Audiffret, qui était mandataire de son mari, à demander la résiliation de la concession. A son retour à Paris, en 1842, M. d'Audiffret a réclamé de M. Durandeau les six parts d'intérêt dont ce dernier n'était que dépositaire, et de là procès.

Me Dessaurets soutient que la création de l'établissement du quai de Billy appartient à M. d'Audiffret, qui a emprunté pour cet établissement des sommes qu'il a depuis remboursées, nonobstant le reproche contraire qui lui est fait par le jugement. Il ajoute que M. Martouret n'a fourni aucuns fonds pour acquérir les six parts d'intérêt en question, et que ce serait à Mme Martouret à établir comment elle en est en possession.

Me Hocmelle, avocat de Mme de Martouret, signale les transformations successives de la demande de M. d'Audiffret, demande qu'il a motivée sur une restitution de dépôt, ensuite sur le dol et la fraude, puis sur la corruption, qu'il s'impute à lui-même, enfin sur la nécessité où serait Mme Martouret, qui n'est pas demanderesse, de justifier sa possession.

M. Martouret, ajoute l'avocat, est décédé en 1838; c'était un homme capable et intègre; il a pendant vingt-six ans fait toutes nos campagnes, depuis celles d'Italie jusqu'à celle de Russie: constamment il a été honoré des plus illustres suffrages; pour n'en donner qu'un exemple, voici la lettre que M. le duc de Reggio, gouverneur des Invalides, a adressée, le 4 février 1845, à Mme veuve Martouret :

« Madame,

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez adressée pour me demander de vous faire connaître les souvenirs que j'ai pu conserver des services que M. de Martouret, votre mari, a rendus à l'armée lorsqu'il était sous mes ordres. Je me rends d'autant plus volontiers à vos désirs, que je n'ai que les meilleurs témoignages à exprimer sur le compte de M. votre mari.

» En 1812, pendant la campagne de Moscou, il était sous mes ordres, en qualité de commissaire des guerres; à cette époque difficile, M. Martouret me donna la preuve d'une intelligence, d'un dévoûment et d'une probité rares dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées : mon armée ne dut souvent qu'à son zèle et à son infatigable activité d'être suffisamment approvisionnée.

» Ces services lui valurent, en 1813, de passer dans le même grade à l'ex-garde impériale, de faire la campagne de Leipsick et d'être décoré en 1814 des ordres de la Légion-d'Honneur et de la Réunion....

» Signé, maréchal duc DE REGGIO. »

Me Hocmelle rappelle que M. Martouret, dans une conversation avec le général Pajol, exprimait le regret que le pain du soldat en garnison en province, ne fût pas aussi bon que celui de Paris, et attribuait cette différence à divers systèmes employés. Ce fut à la suite de ces ouvertures que M. Martouret fut chargé par le ministre de visiter l'Angleterre et de se rendre compte des procédés en usage dans ce pays. Les documens rapportés par M. Martouret ont présidé à la création du moulin à vapeur établi au quai de Billy. Cette création a eu lieu avec l'aide de fonds particuliers, et elle avait pour but de procurer la mouture à un quart meilleur marché que celle de Créteil; mais, comme en raison de sa position au ministère de la guerre, il ne pouvait gérer une telle entreprise, il en constitua gérant son parent, M. d'Audiffret, dont les affaires étaient alors mauvaises. C'est ainsi que la correspondance de ce dernier indique que l'opération s'est passée; il y dit partout à M. Martouret : « Nos moulins, notre entreprise, etc. »

Me Liouville plaide pour Mme veuve Nonlabade, intervenante, en qualité de cessionnaire d'une portion des six vingtièmes, objet des débats.

M. Barbier, substitut du procureur-général, fait observer qu'il importe peu que M. d'Audiffret soit ou ne soit pas l'inventeur du procédé; sans son parent, M. Martouret, il n'eût pu faire grand'chose; c'est ce qui explique la combinaison dans laquelle figurent d'Audiffret, Martouret et Durandeau, le prête-nom.

M. l'avocat-général ajoute que c'est seulement après la mort de M. Martouret, après la mort de Bénier, dont le nom, dit ce magistrat, appartient à la publicité, que M. d'Audiffret fait à Mme veuve Martouret le procès dans lequel il présente successivement trois systèmes qui ont été repoussés par le jugement, et, devant la Cour, un quatrième système différent des autres. « Enoncer un pareil débat, c'est le juger. Il n'y a pas eu de dépôt fait à Durandeau, qui n'était qu'un prête-nom; et, ici, nous nous associons au blâme contenu dans le jugement contre Martouret. Quant à d'Audiffret, il va plus loin que la vérité; il dit : J'ai corrompu; je redemande le prix de la corruption; la réponse de tous les honnêtes gens a été faite par le jugement lui-même. La fraude et l'extorsion alléguées en première instance, ont à peine été énoncées devant la Cour. Reste le dernier moyen : mais M. d'Audiffret est demandeur, c'est à lui de prouver que les actions ne sont pas la propriété sérieuse de Mme Martouret. Il n'y saurait parvenir; car le transport fait au profit de cette dernière démontre qu'elle possède de son chef. Il n'y a donc absolument rien dans la demande de M. d'Audiffret, si ce n'est la honte d'un mauvais procès. »

Conformément aux conclusions de M. Barbier, la Cour, considérant que d'Audiffret est demandeur, que c'est à lui qu'il appartient de justifier sa demande, qu'il ne rapporte aucune justification; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 5 août.

ASSASSINAT ET VOLS. — BOHÉMIENS. — BANDE DE MALFAITEURS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 3, 5, 6 et 8 août.)

A dix heures l'audience est reprise. L'affluence des spectateurs est très grande.

Le témoin Laurent continue sa déposition.

D. N'avez-vous pas été chargé de faire une recherche chez Chatel après sa fuite?—R. Oui, Monsieur; j'ai été averti par M. le juge de paix, que j'avais rencontré en revenant de Bellencombre, que Chatel était parti, et que nous eussions à faire bonne garde, de peur qu'il ne rentrât chez lui. Nous avons fait faction avec la garde nationale; mais quelque temps après, pendant une nuit où il n'y avait plus personne, il est parvenu à s'introduire dans sa maison, et il a enlevé l'un de ses enfans et a laissé les deux plus petits.

D. Comment s'était-il introduit?—R. En faisant un trou à une faible distance de la porte.

D. Le cadet des enfans Chatel ne vous a-t-il pas fait des révélations? — R. Oui, Monsieur; il m'a raconté qu'une nuit, étant couché dans une ferme auprès de Bailleul-Neuville, son père, la fille Toupain, ses oncles et plusieurs qu'il m'a désignés, et que j'ai cru reconnaître pour être Durand, Lerat et Anceaume, sont rentrés armés de haches ensanglantées; que son père a voulu les faire nettoyer par sa mère, mais qu'elle a refusé. Il a ajouté que de l'argent avait été partagé, des pièces de cent sous blanches, à ce qu'il a cru.

M. le président, à Chatel : Eh bien! Chatel, qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Ça n'existe pas, et il faut que les enfans aient été soufflés pour dire de pareilles faussetés.

D. Et vous, Mention?—R. Il est impossible que les enfans aient dit ce qu'on leur prête, et je voudrais le leur entendre dire.

M. le président : Vous pouvez être tranquille, vous les entendrez.

Me Pinel : Le témoin pourrait-il se rappeler si Bénoni Chatel a vu partir ceux qu'il a vus rentrer? — R. Je crois qu'il m'a dit qu'ils s'étaient absentés un instant; mais je ne saurais l'affirmer.

M. le président, au témoin : C'est vous qui avez procédé à l'arrestation de Durand; vous dit-il où il était le jour de l'assassinat? — R. Oui, Monsieur; il m'a dit qu'il était au marché de Blangy avec un membre de la famille Chatel.

D. (au témoin). Vous avez dit dans votre procès-verbal : Avec Mention. — (A Durand.) Non seulement vous vouliez vous sauver, mais aussi sauver Mention?

Durand : Je n'ai jamais été au marché de Blangy.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas connaissance que Durand a mis à la porte un enfant de l'hospice qui avait raconté que Chatel avait couché une nuit chez lui? — R. Oui, Monsieur.

Durand raconte que Chatel s'est présenté une nuit chez lui, qu'il était triste, qu'il disait avoir perdu sa femme, que ses enfans avaient été mis au bureau, qu'il lui a demandé à coucher, et qu'après quelque hésitation il s'était décidé à avoir pitié de lui.

D. Mais ne l'avez-vous pas conduit chez le maire pour avoir un passeport? — R. Non, Monsieur.

Marie Bouteiller, femme Varoquet.

M. le président : Quel âge avez-vous? — R. Une trentaine d'années. (Hilarité prolongée.) — (Le témoin porte soixante ans.)

M. le président : Ne vous rajeunissez-vous pas un peu; voyons quel âge avez-vous? — R. Une quarantaine d'années.

M. le président : Vous aviez cinquante ans en 1845 (nouvelle hilarité), conséquemment vous devez avoir aujourd'hui cinquante-deux ou cinquante-trois ans?

Le témoin en convient en ces termes : « Ah bien! mais, ça se peut bien. »

D. N'avez-vous pas eu connaissance la première de l'assassinat des époux Verdier? — R. Oui, Monsieur. Le samedi 29 novembre, le berger m'a dit que les époux Verdier étaient absens, et, à cinq heures, il a ramené les moutons; j'ai commencé à m'inquiéter, je me suis aperçue que le *poulier* n'avait pas été ouvert, débouché, et ça m'a donné à penser; le soir, j'ai été avertir une voisine, nous sommes allées jusqu'à la maison, et nous avons vu deux trous à la muraille qui étaient bouchés avec du *feurre*. Il était à peu près six heures et demie du soir. Nous avons cru qu'il y avait là quelque malheur, et nous avons été chez nos voisins qui ont averti le maire.

M. le président, aux jurés : Les trous avaient été bouchés avec du *feurre*, avec de la paille, afin d'empêcher les rayons de la lumière de parvenir dans la rue.

D. (au témoin) : Les époux Verdier passaient-ils pour riches? — R. Ils passaient pour avoir de l'argent, ils ne s'en cachaient point.

D. Etait-il fort, Verdier?—R. Oui, Monsieur; il disait qu'il ne craignait pas quatre hommes.

Louis-Toussaint Poyez, cordonnier à Bailleul-Neuville.

D. Dites ce que vous savez sur l'assassinat des époux Verdier? — R. Je ne sais rien, puisque je n'ai rien vu.

D. N'avez-vous pas vu les victimes? — R. Ah! oui.

D. Eh bien! dites, alors.

Le témoin : J'ai été avec la femme Davenet à la maison des époux Verdier, après avoir été chercher le beau-frère, parce que je ne voulais point y aller seul. En arrivant, quand la femme Davenet a eu ouvert la porte, j'ai aperçu une montre en argent à la cheminée, et j'ai dit : « Ah! on n'a point toujours pris tout. » En me retournant, j'ai aperçu les deux trous à la muraille, et c'est là que j'ai dit : « Il faut aller chercher le maire, parce qu'il y a de l'ouvrage ici. »

D. Est-ce tout ce que vous savez? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais n'êtes-vous point retourné avec le maire chez les époux Verdier? — R. Ah! oui, mais je n'ai point voulu regarder, de peur de me faire de la peine.

D. Oui, mais vous entendiez comment tout se trouvait; ainsi vous avez déposé que les cadavres avaient été rejetés du lit par les assassins, pour fouiller la paillasse; de telle sorte que les cadavres se trouvaient sur le linge, les matelas sur eux, et, enfin, la paille de la paillasse fouillée.

D. Les époux Verdier passaient-ils pour riches? — R. Oui, Monsieur, Verdier se vantait.

D. Etait-il robuste, Verdier? était-il fort? ne disait-il pas qu'il ne craignait pas quatre hommes? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Oui, ce qui fait qu'il fallait le surprendre pour venir à bout de lui. Est-ce tout ce que vous savez? — R. Oui, Monsieur. Si vous vouliez, Monsieur, je m'en irais chez nous; ma femme est malade.

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

Le témoin : Et de l'argent pour faire ma route. (On rit.)

M. l'avocat-général : Cela ne nous regarde pas.

François Crevier, journalier à Bailleul-Neuville. Ce témoin connaît Dominique Lemarchand, la femme Demitty, Aublé et Anceaume. Il dépose en ces termes :

C'est moi qui suis entré le premier dans la maison des époux Verdier. J'ai vu deux trous près de la porte bouchés avec du feurre. Puis, je me suis dirigé vers le cabinet où couchaient les Verdier. Là, j'ai vu le lit sens dessus dessous; j'ai pris la clé de l'écurie et de l'étable pour donner à manger aux bestiaux; puis je courus à Clais chercher Sageot.

D. N'avez-vous rien remarqué près de la cheminée? — R. On avait écarté les cendres, comme pour allumer quelque chose, et l'on avait fait un grand trou près du foyer.

D. N'avez-vous pas, quelques jours auparavant, fait un paiement à Verdier? — R. Je lui avais payé 24 francs pour des labours, en quatre pièces de 5 francs et deux pièces de 2 francs.

D. Savez-vous si on a volé du linge aux époux Verdier? — R. Je sais que quand on a visité le linge, il en manquait, notamment des draps. On n'avait pas pris la montre d'argent du père Verdier. Elle était restée crochée à un clou.

D. A-t-on vu des traces de pas auprès de la barrière? — R. On a remarqué quelques empreintes dans les champs. Mais, comme il avait tombé de la pluie dans la nuit, elles étaient pour ainsi dire effacées.

Louis-Prosper Letellier, maire de Bailleul-Neuville : Je connais Lemarchand et Pierre *Sans-Peur*, comme on l'appelait dans le pays. Le samedi 29 novembre, comme je revenais de Neufchâtel le soir, je vis une lumière qui venait vers moi grand train. Je trouvai à la maison trois personnes tout affolées qui criaient : « Quel malheur!.. quel malheur!... On a assassiné les époux Verdier. » Je montai sur mon bidet, car il y a bien un quart de lieue de distance. J'*achevalai* mon bidet et j'arrivai à la maison. Au désordre qui y régnait, je m'écriai : « Bon Dieu! ces pauvres gens ont été assassinés! » J'ai pris deux hommes avec moi, et, tenant une chandelle, j'ai fait retirer les cadavres de dessous le lit. Ils étaient froids. Immédiatement j'*achevalai* mon bidet pour courir après la voiture de Neufchâtel et faire connaître les faits à la justice.

D. Connaissiez vous Lemarchand et la femme Demitty? — R. J'ai entendu parler d'eux; mais je ne les connais pas.

D. Et Anceaume? — R. C'était un homme à craindre, et je le craignais. Il n'a jamais fait œuvre de ses dix doigts. Il tendait des filets la nuit dans la rivière pour prendre mon poisson. Puis, quand il avait tendu ses filets, il allait voler mes grains et mes noix, et il ne faisait pas bon l'approcher. Un jour, il passait à travers ma cour pour me prendre mes pois verts. Mes domestiques lui dirent : « Qu'est-ce que vous venez faire? si le maître vous voyait!... — Qu'il vienne donc ton maître! » répondit-il en menaçant. C'était un homme extrêmement redouté.

Anceaume : Tout cela n'est pas vrai. Je ramassais seulement des poires dans un herbage où passait un chemin public.

Le témoin : Pour celles-là, je ne vous le reproche pas. Je n'en récoltais pas une seule. On les appelait *poires de passant*.

On entend M. Corréa de Serra, médecin à Neufchâtel. Il rend compte de l'état dans lequel il a trouvé les cadavres des époux Verdier. Tout fait penser, dit-il, que deux assassins ont frappé simultanément les deux époux. La femme a dû mourir à l'instant même; mais le mari a pu survivre dix à douze heures. Nous avons frémi, ajoute M. Corréa de Serra, en voyant les cadavres, car le système employé par les assassins était le même que celui employé par la bande des Fournier (les assassins de Douvrend et de Saint-Martin-Gaillard).

D. A-t-il fallu déployer une grande force pour causer les blessures que vous avez remarquées? — R. Une très grande, Monsieur; les os du crâne étaient brisés, et il fallait déployer une force double, les victimes étant appuyées sur un lit qui a dû faire ressort.

M. le président, à Lemarchand : Voyez comme les coups ont été portés d'une main ferme et habituée : cela indique bien la main d'un boucher.

Lemarchand : Je n'en sais rien; mais, à coup sûr, ce n'est pas moi.

M. Lecomte, docteur en médecine à Eu, donne des détails sur l'état du cadavre de la dame Lecointe. Il semble que cet assassinat et ceux de la famille Verdier aient été commis par les mêmes mains.

L'audience est terminée par plusieurs dépositions qui portent principalement sur les vols qui ont été commis. Elle est renvoyée à lundi.

Audience du 6 août.

On continue l'audition des témoins.

La déposition qui était attendue avec le plus d'impatience était celle de Jean-Aimé Coroyer, ancien repris de justice. A l'appel de son nom, un vif mouvement de curiosité se manifeste.

Coroyer est introduit. Cet homme paraît être d'un caractère très violent. Il dépose avec une extrême animation.

D. Vous aviez été repris de justice? — R. Oui, Monsieur, une fois à trois mois, une autre fois à treize mois.

D. Vous avez fait des déclarations de la plus haute gravité. Devant le juge d'instruction, vous avez cherché à les méconnaître. Aujourd'hui, songez à ne dire que l'exacte vérité. Songez que votre déposition sera scrutée dans ses moindres détails. — R. Mes réflexions sont toutes faites. Voilà ce qui s'est passé. (Le témoin commence rapidement une déposition récitée).

Six semaines ou deux mois avant l'assassinat, je rencontrai, en sortant de chez Mme Fertel, marchande de tabac, Dominique Lemarchand et Aublé, qui me firent la proposition d'aller à Bailleul-Neuville, où il y avait une bonne découverte à faire. Je leur demandai de quoi il s'agissait; ils me répondirent qu'il n'y avait pas de danger, qu'on serait du monde. Je refusai de les accompagner; ils me recommandèrent le secret, je leur promis de me taire; je me suis trouvé depuis deux fois avec eux : une fois chez la veuve Bonnard, une autre fois chez Joachim Caron. Trois jours avant l'assassinat, je rencontrai notamment Lemarchand chez Joachim Caron, où il achetait cinq ou six sous d'eau-de-vie; je lui demandai 5 francs qu'il me devait; il me dit d'attendre, parce qu'il devait toucher, dans cinq ou six jours, 300 francs. Huit ou neuf jours avant l'assassinat, comme je sortais de chez la dame Fertel, je vis Mention qui buvait chez Dominique Lemarchand avec la femme Demitty.

D. Quand vous avez appris l'assassinat, que s'est-il passé? — R. Je me suis trouvé mal de l'impression que cela m'a faite. Je me suis dit : « Quel bonheur que je n'aie pas été avec eux, sans quoi je serais un homme perdu. » J'ai cru que Lemarchand était l'auteur de l'assassinat, à cause des propositions qu'il m'avait faites.

D. Qu'avez-vous fait la nuit de l'assassinat? — R. Je l'ai passée à Liguemare, couché avec mon maître.

D. Vous avez été arrêté pendant six mois. Pourquoi n'avez-vous rien dit pendant ce temps? — R. Je n'ai rien dit parce que Lemarchand me sollicitait. Il ne me laissait manquer de rien en prison. Il correspondait avec sa femme en jetant des petits papiers par dessus le mur. La mère Morgan, qui habite Neufchâtel, envoyait des vivres à sa femme.

D. En sortant de prison, vous avez rencontré la femme Caulle; que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit que j'étais fatigué, que j'étais réduit; qu'ils pensaient me faire aller à Rouen pour leur décharge, mais que je dirais tout, et les chargerais bien. J'aurais dit la vérité à Neufchâtel, si je n'avais pas été dans la même cour que les autres accusés; j'avais peur qu'ils ne me tombassent sur *la bosse*.

D. N'avez-vous pas dit à la femme Caulle quel était le nombre des assassins? — R. J'ai dit qu'il devait y en avoir douze ou treize.

D. Qui vous faisait croire cela? — R. Parce que je connaissais la famille des Chatel.

D. Lemarchand connaissait-il Mention? — R. Ils se connaissaient depuis fort longtemps. Je les ai vus souvent boire ensemble chez mon père, qui était aubergiste.

D. Lorsque vous avez vu Mention boire chez Lemarchand, Aublé y était-il? — R. Non, Monsieur; je ne l'ai pas vu.

M. le président, à Lemarchand : Qu'avez-vous à dire? — R. Que voulez-vous que je réponde à cet homme-là; tout ce qu'il dit est faux. Ainsi, il prétend que je lui devais de l'argent; c'était lui, au contraire, qui m'en devait.

Coroyer, avec la plus grande violence : Tu fais bien de nier; si j'avais suivi tes conseils, j'aurais le cou coupé!

Lemarchand : Il n'a pas vu davantage Mention chez moi.

Coroyer, avec emportement : Tu es un menteur. Tenez, je l'ai rencontré dans le clos de son père après l'assassinat; il me dit : « Tu sais, à ce qu'on dit, que tu connais l'assassin de Bailleul-Neuville. Si tu ne le déclares pas, tu es une fière canaille! »

Lemarchand : Certainement, Monsieur, je l'ai dit. S'il connaissait les coupables, il devait les déclarer.

D. (à Aublé). Et vous, qu'avez-vous à répondre? — R. Ce qu'il dit n'est pas vrai.

Mention nie également avoir été chez Dominique Lemarchand. — Il y a des voisins, ajoute-t-il, ils pourront déclarer si jamais on m'a vu chez Lemarchand.

Femme Demitty : Je n'ai jamais vu Mention chez nous. S'il est venu, c'est en mon absence.

Rose Gamelin, femme Caulle, marchande d'œufs, à Bailleul-Neuville : J'ai rejoint Coroyer le 3 juin, au moment où il allait sortir de Neufchâtel. Je lui dis : « Vous voilà, Coroyer? » Il avait un petit paquet sous son bras qu'il mit dans ma voiture.

Chemin faisant je lui demandai si Mélanie Morgand, femme Demitty, en était; il me répondit qu'elle en était, et bien d'autres; que les assassins étaient douze ou treize, et que la femme Demitty tenait la chandelle. Il ajouta que le marchand de rubans en était aussi, et qu'on l'arrêterait bientôt. Il fut effectivement arrêté le jeudi suivant.

« Ah! disait Coroyer, à mon entrée à Londinières on me fera une belle fête; on me criera : « Vive le brave Coroyer! » Arrivés au haut d'une côte nous nous assîmes un instant. Coroyer dit plusieurs fois : « Ah! que j'ai de mauvaises pensées! que j'ai de mauvaises pensées!... — Voulez-vous me tuer, lui dis-je, hein? — Non, qu'il me dit; mais, les canailles, ils verront comme je les traiterai à Rouen... Je dirai toute la vérité. »

M. le président à Coroyer, qui est rappelé : Voyons, avez-vous dit au témoin que la femme Demitty tenait la chandelle au moment de l'assassinat? — R. Je ne lui ai pas dit.

Femme Caulle : Vous me l'avez dit, Coroyer. Lors même que je vous demandais comment vous saviez cela, vous m'avez répondu : « Vous n'êtes pas juge d'instruction. »

Après plusieurs autres dépositions l'audience est renvoyée à demain.

Audience du 7 août.

Après l'audition de plusieurs témoins on appelle Olive Demitty. Elle déclare être vachère; elle est âgée de treize ans.

M. le président : Vous allez faire une déposition de la plus haute portée. Votre mère est sur le banc des accusés. Si vous dites la vérité, vous serez en paix avec votre conscience. Le plus léger mensonge pourrait vous causer d'éternels remords. Voyons, savez-vous quelque chose? — R. Pas grand'chose. Je ne sais pas si maman a sorti; je ne sais pas si Lemarchand a sorti. Je ne suis pas sortie non plus.

D. N'avez-vous pas été porter des brodequins dans la soirée du 28 novembre? — R. J'ai été porter des brodequins chez Boillet. Il y avait chez lui Ernestine Méquignon. J'ai dit à Boillet de réparer bien vite les brodequins de Lemarchand, car il devait aller de grand matin aux Jonquières.

D. Lemarchand ne vous avait-il pas dit aussi d'aller chercher de la chandelle? — R. Il ne m'avait pas dit d'aller chez Aublé chercher de l'argent pour acheter de la chandelle. Je sais bien qu'il m'avait dit d'aller chercher de l'argent chez Aublé pour acheter de l'oignon.

D. Quel jour vous avait-il donné cette commission? — R. Je ne me le rappelle pas bien.

D. Etait ce le soir ou le matin? — R. C'était le matin, parce que la marchande d'oignon passait le matin par Smermesnil.

D. La femme Aublé vous a-t-elle prêté de l'argent? — R. Non, Monsieur; elle m'a dit qu'elle n'en avait pas.

D. Le vendredi soir, n'avez-vous pas été chez la femme Aublé emprunter de l'argent pour acheter de la chandelle? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant Boillet et la fille Méquignon prétendent que vous leur avez dit le contraire? — R. Je ne leur ai pas dit cela.

D. Où demeurez-vous maintenant? — R. Chez ma grand'mère, à Neufchâtel.

D. Ne vous aurait-elle pas indiqué ce qu'il fallait dire à l'audience? — R. Oh! non, Monsieur.

M. le président : Ecoutez-moi. Vous avez été interrogée plusieurs fois par le juge d'instruction. La première fois, vous avez fait tous vos efforts pour innocenter vos parens. La seconde fois, vous avez fait de graves révélations que vous venez aujourd'hui contredire. Quand donc avez-vous dit la vérité?

Le témoin ne répond pas.

D. Voyons; la femme Aublé vous a-t-elle dit quelque chose? — R. Elle m'a dit qu'il fallait que j'eusse soin de moi, parce que j'allais être appelée à l'audience, à Neufchâtel.

D. Ne vous a-t-elle pas dit autre chose? Ne vous a-t-elle pas parlé de la déposition de la fille Méquignon? — R. Je n'en ai pas souvenance.

D. Cependant le juge d'instruction a constaté qu'elle vous avait dit entre autres choses que la fille Méquignon avait déposé tous mensonges, et qu'elle le lui avait reproché? — R. C'est vrai, Monsieur.

D. La femme Aublé ne vous a-t-elle pas défendu de répéter tout ce qu'elle vous disait? — R. Elle me l'avait défendu.

A. Vous avez déclaré aussi au juge d'instruction que la femme Aublé vous avait donné de l'argent pour acheter de l'oignon? — R. Pour sûr, elle ne m'en a pas donné.

D. Vous avez déclaré encore que le vendredi, 28 novembre, au soir, Dominique Lemarchand vous avait envoyé chez les époux Aublé emprunter de l'argent pour acheter de la chandelle, avec la recommandation de leur parler en particulier? — R. Je n'ai pu dire cela au juge d'instruction.

D. Cependant vous avez dit au juge d'instruction qu'au moment où vous êtes entrée le vendredi soir chez la femme Aublé, il y avait deux individus qui jouaient aux dominos. Ce fait s'est trouvé être exact; qui vous l'aurait appris, si vous n'aviez pas été chez les époux Aublé? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous disiez encore que le soir du vendredi 28 novembre, la fille Aublé vint chez Lemarchand, qui partit et fut rejoint par la femme Demitty après qu'elle vous eût couchée; que vous ne les aviez entendus rentrer ni l'un ni l'autre; que le samedi matin Aublé était venu frapper à votre porte, alors que vos parens étaient couchés, et qu'il avait dit à Lemarchand : « As-tu bien gagné hier soir? » Sur quoi Lemarchand avait répondu : « Tu sais bien ce que j'ai gagné. » Est-ce vrai, tout cela? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Lemarchand et la femme Demitty sortaient-ils souvent pendant la nuit? — R. Je ne le crois pas.

D. Vous ajoutiez : « Quelques jours après l'assassinat, Lemarchand s'est caché de moi pour compter de l'argent dans l'écurie; je l'ai entendu. » Est-ce vrai? — R. Je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas dit que vos parens et Aublé faisaient souvent ripaille avec des cochons de lait et des poules qu'ils volaient? N'avez-vous pas dit aussi que Lemarchand avait dit à votre mère qu'il avait acheté le veau du père Verdier? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Aublé n'est-il pas venu un jour chez vous avec des corbeilles qu'il disait aller porter aux époux Verdier? n'a-t-il pas même engagé Lemarchand à l'accompagner? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Quelque temps après l'arrestation de Lemarchand, la femme Aublé ne vous aurait-elle pas dit que Lemarchand l'avait chargée de vous recommander de ne pas dire qu'il était sorti pendant la nuit de l'assassinat? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Dominique Lemarchand avait-il une masse de fer pour assommer ses bestiaux? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez pourtant déclaré devant le juge d'instruction. Vous avez même ajouté que cette masse avait disparu lemarchand qui a suivi l'assassinat.

L'audience est renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 8 août.

LA GARDE NATIONALE A CHEVAL DE VAUGIRARD. — LE 23 JUIN. — OUTRAGE ET VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPÉRIEURS.

On sait avec quel empressement des gardes nationaux de Vaugirard répondirent à l'appel qui leur fut fait le 23 juin, au moment où l'insurrection éclatait à Paris; mais la conduite d'un trompette de la garde nationale à cheval a donné lieu à une poursuite, dont M. Gassendi, lieutenant, expose ainsi les circonstances :

J'ai pour trompette le nommé Rouch, qui demeure à Vaugirard, Grand'Rue, 105. Le vendredi 23, premier jour de l'insurrection, je reçus des ordres pour réunir tous les hommes de ma compagnie, en l'absence du citoyen Pistier au moment de cet appel aux armes. Comme le temps pressait et que j'allais se rendre au plus vite à Paris, j'ai invité le nommé Rouch à revêtir son uniforme et à sonner de suite à cheval; mais, au lieu d'obtempérer à ma demande, il s'y est refusé formellement. A l'instant du départ de tout le bataillon pour Paris, Rouch, vêtu en bourgeois et armé d'un fusil de munition, s'est placé dans les rangs des artilleurs et non avec nous.

Je dois faire observer qu'au moment où je lui ai ordonné de sonner à cheval, il m'a déclaré « qu'il ne le voulait pas parce qu'il ne voulait pas aller se battre *contre les ouvriers*. »

A notre sortie de Vaugirard, nous nous sommes rendus dans la cour des Tuileries, à la disposition de l'autorité supérieure, en attendant que nous recussions des ordres pour nous porter sur un point quelconque où le danger menaçait nos camarades de Paris. A onze heures du soir, en présence du brigadier Dubos, Rouch s'est approché de moi et m'a dit : « Vous voilà, propre à rien, fainéant! Des officiers comme vous, j'en ai plein le dos. Nous avons deux officiers, ce sont des lâches; ils ne valent pas deux liards. » Il continuait à m'injurier; le brigadier Dubos lui dit : « C'est affreux! Comment pouvez-vous insulter ainsi vos officiers? » Au même instant Rouch a répliqué : « Et toi aussi? » et il s'est élancé sur M. Dubos en lui portant un violent coup de poing sur le visage, et si le brigadier Dubos n'avait pas mis le sabre à la main pour se tenir sur la défensive, il est probable qu'il

rait été assommé. La cantinière Clément a été témoin des mêmes faits.

M. Dubos fait une déclaration semblable.

Interpellé par M. le président, Rouch convient n'avoir pas revêtu son uniforme parce qu'il était trop étroit. Il soutient avoir sonné la charge et n'avoir pas dit qu'il ne voulait pas se battre contre les ouvriers. Il reconnaît les injures et les violences qui lui sont reprochées et s'excuse sur l'état d'ivresse dans lequel il était. J'ai été militaire, dit-il, je conviens que j'ai eu tort; j'en ai un vif regret et leur en demande pardon.

M. le président fait observer au prévenu que sa conduite est des plus blâmables, à part les outrages et les violences envers ses supérieurs, il y a un fait plus grave, ce serait celui d'insubordination, de refus d'obtempérer à un ordre qui devait d'autant plus être exécuté que le danger était plus grand.

M. Oscar Devallée, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu la prévention et requis une condamnation sévère.

Me Mauchamp a présenté la défense de Rouch, et aux dépositions de MM. Gassendi et Dubos, a opposé un témoignage écrit de M. le comte Lépine, chef de bataillon à Vaugirard, qui est favorable à Rouch.

Le Tribunal a déclaré Rouch coupable d'injures et voies de fait envers deux de ses supérieurs, et pour ce double délit, le condamne à deux mois de prison.

TRANSPORTATION DES INSURGÉS.

Décisions des Commissions militaires du 31 juillet au 7 août.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, une partie de la liste des individus reconnus coupables d'avoir pris une part active à l'insurrection, et qui, pour ce fait, ont été, conformément au décret du 27 juin, désignés pour être *transportés*. Un second convoi de transportés sera dirigé sur Brest, dès que la frégate l'*Uloa* sera de retour. Il se composera, en premier lieu, des insurgés qui ayant été désignés pour faire partie du convoi de samedi, n'ont pu, pour diverses causes, être conduits à la station d'Asnières, et, en second lieu, d'un nombre suffisant d'hommes pris parmi ceux dont nous publions les noms aujourd'hui, et dont le sort est définitivement fixé par les Commissions militaires.

Des ordres ont été donnés par le ministre de la guerre pour qu'avant de porter un individu sur la feuille de départ on s'assure de la prison ou du fort dans lequel il est actuellement détenu, afin d'éviter toute confusion et de ne pas laisser un convoi incomplet. Les nouvelles dispositions prises par M. le général Bertrand, président de la commission centrale, et par M. le préfet de police assurent donc l'exécution complète et régulière des ordres du Gouvernement.

Voici les noms des individus désignés pour la transportation jusqu'à la date du 7 août:

Chargebœuf, Jacques.
Cotelle, Pierre.
Croutot, Alexis.
Badin aîné, Victor-Louis.
Jouanne, Victor.
Duboscq, Charles.
Lefort, Jean-Nicolas.
Fournier, Alfred.
Geru, contumax.
Milloux, en fuite.
Piquot, Pierre-Benoît.
Oudat, Jules.
Simon, Alexandre.
Phillipponel, Jules.
Schneider, François.
Huot, Louis.
Dubois Charles-Marie-Joseph.
Roussel, Jules-Elysée.
Barthomeuf, Jean.
Veuve Verrot, née Alexandrine Joindot.
Duchauffour, François-Louis-Victor.
Duchauffour fils, Louis-Victor.
Fribourg, Pierre-François.
Foucault, Jean-Marie.
Foucault, Edouard.
Fandant, Auguste.
Farnier, Jean-Auguste.
Guyon, Emile-Pierre.
Normand, Pierre-Julien-Simon.
Dallet, Honoré-Victor.
Grimal, Nicolas.
Gavelle, François-Honoré.
Mutel, Jules.
Garnier, Prudent.
Dlle Mineau, Marie-Jules-Parfaite.
Descours, Joseph-Louis-Eugène.
Houssin, Julien.
Drouet, Antoine.
Naudin, Jean.
Dufour, Jean-François.
Duchesne, Philippe.
Block, Léon.
Lameurre, Pierre.
Dangle, Grégoire.
David, Adolphe-Robert.
Desnos, Hippolyte.
Painsignon, Henri-Dieudonné.
Duhamel, Auguste.
Evertz, Adam.
Lefèvre, Jules.
Favoc, Jean-Marie.
Deveaux, Alexandre-Edouard.
Conversé, Antoine-Louis.
Leberton, François.
Coquillard, François.
Lambert, Jean-Baptiste.
Guittou, François.
Chary, Jean-François.
Bouque, François.
Burguière, Joseph.
Boileau, Louis-Adolphe.
Jurand, Edouard-Nicolas.
Gaëtan, Salomon.
Dlle Lafitte-Macaire, Sylvie-Gabrielle.
Carbonnier, Désiré-Nathalie.
Ducorps, Louis-Alexandre.
Ducarreau, Jean-Baptiste.
Hoclé, Charles-Joseph.
François, Louis-Auguste.
Malhys, André.
Delit, Joseph.
Filliol, Jean-Baptiste-Honoré.
Cayeux, Aimable-Nicolas.
Letellier, Hyacinthe-Marie-Nicolas.
Grosse, Henri.
Bon, Pierre-François.
Arbeich, Jean dit Grandjean.
Bernard (sans prénoms).
Herbinei, Jean-Pierre-Louis-Léon.
Vigneron.
Couton, Etienne-Charles.
Delepine.
Aline, Léopold.
Debarre, Jean.
Vasseur, Jacques.
Thiesson, Victor-Simon.
Gouney, Joseph-Claude.
Ristrophe, Joseph.
Neveu, Eugène.
Richard, Michel.
Crozet, Jean-Baptiste.
Gadenne, Eugène.
Mainbeck, André-Auguste.
Beaulieu, Jean.
Colas, Françoise, femme Beaulieu.
Garry, Auguste-Joseph.
Charpentier, Charles-Marie.
Serre, dit Grospierre, Bertrand.
Guilleminault, Nicolas-Rose.
Gallet, Maximilien-Joseph.
Parrant, Louis-Antoine, dit Blaise.
Levrac, Jean.
Bouret, Alexandre-François.
Varin, Honoré.
Montesquieu, Jean.
Laroche, Philippe.
Patoux, Charles-Sébastien.
Pèche, Antoine-Auguste.
Bezard, Henri-François.
Lechalier, Paul.
Fille Colagore, Thérèse. (Cette fille a travaillé aux barricades et a combattu dans les rangs des insurgés, habillée en homme.)
Viecker, Auguste.
Baillard, Eugène.
Binet, Jaquet-François, sous-lieutenant de la garde nationale, excitant les insurgés à faire feu sur la troupe.
Pougeon, arrêté sous le nom de Poujant.
Fe Dèbrauwer, Victoire-Motte.
Baudru, Victor-François.
Valet, Eugène-Charles.
Vaison, Charles.
Vion, Aimé.
Lecerf, Pierre Joseph-Victor.
Dubois, Jules-Louis.
Vallaton, Pierre.
Houdin, Victor.
Ballot, Victor-Isidore.
Brude, Louis-Jean-Baptiste.
Laurent, Pierre.
Henry, Zéphirin.
Beaumesnil, Alexandre.
Verrier, Louis-Eugène.
Roussel, Charles-Auguste.
Lacuve, Henri-Alphonse.
Lhomme, Jules-François.
Martinet, Edouard-Alphonse.
Voleck, Louis.
Niochau, Adolphe-Pierre.
Berthelot, Jacques.
Bossaut, François-Pierre.
Masse, Arsène.
Henry, Charles.
Coursier, Jean-Etienne.
Beaudouin, Louis-Frédéric.
Gerard, Louis.
Freling, Pierre.
Plusieurs, Louis-Adolphe.
Mouchot, Joseph.
Klein, Pierre.
Daudin, Jean-Charles.
Hédoin, Jean Baptiste.
Patinot, Joseph.
Desponts, Pierre-François.
Desponts, Frédéric-Jean-Pierre.
Obry, Ferdinand.
Bidot, Etienne.
Vanostro, Charles.
Metzger, Pierre.
Ganil, Auguste.
Guilbaud, Charles.
Dubois, Jean-Eugène.
Masseau, Joseph-André.
Villecot, Paul-Théodore.
Trisconi, François.
Renaud, François.
Magnier, Charles.
Bassaler, Antoine-Charles.
Martin, Théodore.
Legavre, Jean-Baptiste.
Wilhelm, Jean.
Hazard, Célestin. (A pris part à l'insurrection; il était du nombre des individus qui ont envahi l'Assemblée nationale le 15 mai dernier.)
Kerkeisen, Jean-Baptiste.
Frémiot, Frédéric-Alexis.
Faure, Jean.
Duperré, Pierre-Paul.
Persoons, Pierre Anne-Michel.
Houldoux, François Eugène.
Bonne, Louis-Etienne.
Fatoux, Célestin-Joseph.
Auvray, Eugène.
Diot, Jean-Louis.
Marie, Simon.
Adam, Louis-Jean.
Vedekind, Jean-Joseph.
Boquet, Louis.
Massu, Louis Eugène.
Chrétien, Théodore.
Blois, Jean.
Andrieux, Louis.
Petchinouck, Louis.
Bevot, Mathias.
Lafond, Eugène-Victor.
Hutin, Nicolas-Louis.
Jean, sans prénoms (contumax).
Beauchet, Louis, père.
Beauchet, Gustave, fils du précédent.
Borceleau, Jean.
Colin (contumax).
Sizot, Damiens.
Cérès, Joseph.
Leroy, Auguste (en fuite).
Heysiers, Henri.
Leveillé, Ambroise.
Soupi, Guillaume (Bavarois).
Delarue, Honoré-Eugène.
Chambland, Joseph.
Lebègue, Louis.
Doërr, Jean.
Wartel, Charles-Joseph.
Lassus, Aimé-Victor.
Hébert, Michel.
Pioult, Hubert.
Genest, Jean-Baptiste.
Bouin, Jean-François.
Douay, Eugène-Philippe.
Fille Hazard-Ferjux, Anne.
Beaufailly, Joseph.
Archambault, Pierre.
Bracq, François.
Decat, Pierre-Louis.
Gorand, Philippe.
Laclef, Louis.
Supper, Joseph.
Hourrier, Virginie, femme Delbos.
Fouloy, Vincent-Victor.
Fille Guerre, Adèle-Franç.
Gouin, Nicolas.
Beaussier, Pierre.
Grosseur, Pierre-Antoine.
Lecomte, Jacques.
Cuisinier, Joseph-Napoléon, gardien de Paris.
Marechal, Louis-Charles-Fr.
Gobard, Frédéric.
Chardon, Barthélemy.
Casimir, Jean-Clément.
Ciron, François.
Fille Cholley, Anne Marie-Joséphine. (Signalée comme très exaltée dans le moment de l'insurrection.)
Claudon, Jean-Georges.
Caurroy, Célestin-Arsène.
Chable, François.
Desaillond, Ambroise.
Guichard, Benoît.
Pèlerin, Joseph.
Robert, Victor-Joseph.
Morer, François.
Caillot, Pierre-François.
Fort, Louis Isidore.
Sirot, ancien tambour, contumax.
Fauvet, caporal, 5e légion, contumax.
Niquet, garde national, 5e légion, contumax.
Hermann, Louis-Joseph.
Bomard, Anthelme.
Vincent, François.
Rousseau, Victor-Félix.
Mayeul, Victorien.
Decladt, Bernard.
Gardot, Claude.
Robert, Honoré-Antoine.
Girardot, Jean-Louis.
Baquet, Jean-Baptiste-Isidore.
Poulet, Jean-Baptiste.
Coubré, Pierre François.
Foucault, André.
Coquet, Hippolyte (montagnard, signalé comme dangereux).
Pagenel, Antoine.
Payen, François-Lazare.
Boutilly, Pierre-Jean.
Larondelle, Alphonse-François
Bacquié, Hyacinthe.
Séhuguet, Géraud.
Perret, Nicolas-Edouard.
Tisserand, Louis.
Sourdit, Prosper-J.-Baptiste.
Rousseau, André-Félix.
Rigaudin, Edouard.
Depois, Henri-Louis.
Castillard, Benjamin.
Renaudin, Jean-Baptiste.
Merquel, Henri (porteur de balles mâchées).
Partache, Félix.
Orry, Félix,
Robillard, François-Aimable.
Mauroy, Constant-Gabriel.
Dupont, Albert.
Dupont, Constant.
Devove, Paul-Georges.
Danguy, Pierre.
Alliot, Adolphe-Laurent (sous-lieutenant de la garde nationale).
Langlois (fabrique de cartouches).
Eloi, Jérôme.
Dubuisson, Guillaume-René.
Menessier, Jean-Blaise-François (capitaine de la garde nationale).
Magnin, Jean-Baptiste.
Rollin, Louis.
Maillard, Auguste.
Chambon, J.-B.-Théophile.
Pouget, Lucien.
Fouché, Pierre-Jacques.
Hutinet, Alexis.
Beaudoin, François.
Girardin, Pierre-François.
Bois, Antoine.
Miché, Eugène.
Vincent, François.
Dabel, Edouard.
Garland, Jean-Baptiste.
David, François-Charles.
Serres, Modeste-Pierre.
Zebulon, Joseph.
Arrachart, Eugène-Alexis.
Mion, Henri.
Piat, Louis.
Launois, François.
Courtois, Louis-Jean-Marie.
Blancaneau, Nicolas-Joseph.
Ledey, Siré.
Touvy, Jacques-Paul.
Lapré, François.
Langlois, Charles-Etienne.
Imbault, Denis-Jean.
Niau, Victor François.
Didiot, Etienne-François.
Passet, Jean.
Raynal, François-Régis.
Damiens, Jean-Baptiste, journalier.
Servain, Jean, charbonnier-débardeur.
Pierron, Christophe, graveur sur bois.
Riche, Baptiste, nourrisseur, garde républicain.
Didier, Jean, traiteur.
Jung, Georges, scieur de long.
Cornevin, Pierre, serrurier.
Varin, Claude-Emile, teneur de livres.
Bœuf, Jean-François, ouvrier mégissier.
Foret, Edmond, menuisier-ébéniste.
Moreau, Jean, charpentier (a pris part à l'insurrection et est signalé comme socialiste exalté.)
Thiéveirat, Jean, domestique.
Gabriel, Antoine, logeur.
Guillotot, Pierre, journalier.
Lemartinet, Victor-Louis, couvreur.
Lobé, François-Jean, ouvrier charron.
Hall, Charles, architecte anglais.
Damery, Charles, ouvrier fondeur en fonte (fondait des bombes pour les insurgés).
Pregrand, Pierre, égoutier (arrêté comme excitant à l'incendie).
Faucon, Honoré, ouvrier doreur.
Ledat, Louis, cordonnier.
Beuzelin, Louis-Ch.-Edouard, ébéniste.
Ruault, Ferdinand-Adolphe, monteur de boîtes de montres.
Critin, Charles-Philibert, fondeur en fonte.
Paquet, François-Joseph, rotisseur.
Perdu, Charles-Auguste, concierge et bonnetier.
Demousseaux, Alexandre-Nicolas, mégissier.
Dubois, Joseph, porteur d'eau.
Dorbois, Casimir, garçon marchand de vins.
Talon, Victor-Martin, charron.
Lescolat, Alphonse-Louis, serrurier.
Hubert, Désiré-Jean-Paul, garçon de salle.
Carpentier, Jacques-Denis, journalier.
Massiquet, Massias-Gabriel, chapelier, officier de la garde nationale.
Perraton, Jean, polisseur de marbre.
Bastard, Marie-François-Stanislas, cordonnier.
Jeuniette, Charles, mécanicien.
Jacquart, François, bijoutier, officier de la garde nationale (signalé comme ayant pris une part très active dans l'insurrection).
Desbled, Auguste-Nicolas, entrepreneur de maçonnerie.
Voisin, Henri, ouvrier ébéniste.
Zolver, Granger, menuisier.
Weyland, Frédéric, tailleur.
Bocahu, Jean-Baptiste, aide-mécanicien.
Bouillon, Julien, garçon marchand de vins.
Cochot, Guillaume-Joseph, chauffeur.
Courant, Pierre, ouvrier maçon.
Fille Chauvin, Marie-Thérèse, journalière.
Lamy, Louis, serrurier.
Vallée, Pierre-François, scieur de long.
Vallée fils, Amand, scieur de long.
Soqmer, René, tailleur d'habits.
Defaut, Nicolas-Charles, mécanicien.
Chatel, Alexis-Pierre, fabricant de cabas.
François, Louis, ouvrier chapelier.
Petit, Joseph-Xavier, chapelier. (Arrêté par la garde nationale de Noailles, arrivant de Paris, ayant effrayé la population de Beaumont par ses menaces d'incendie, et disant que s'*ils avaient perdu la deuxième manche, ils allaient bientôt jouer la belle.*)
Dubois, Alfred, cuisinier.
Godmus, François, couvreur.
Péronnelle, François, serrurier en voitures.
Leclerc, Désiré, domestique.
Levierre, Alexandre-Gabriel, relieur.
Femme Ducors, née Godard, Jeanne-Angélique, fileuse.
Miflez, Louis-Joseph, ferblantier.
Sanche, Louis, journalier.
Schirrer, Pierre-Paul, menuisier.
Denis, Urbain, châlier. (Fabrication de munitions.)
Pelin, Louis-Philippe-Gabriel, artiste peintre et journaliste. — Président d'un club socialiste.
Trousselier, Claude, terrassier.
Peiffer, Jacques, tourneur en cuivre.
Loquet, Jean-François-Désiré, ouvrier horloger.
Lebel, Thibat Désiré, chiffonnier.
Momel, Michel, garde mobile.
Gressigny, Jean, chargeur de roulage.
Monel, Célestin-Floride, sapeur-pompier.
Blard, Louis-Jacques, tailleur.
Vivès, Auguste, marchaud de draps.
Bochand, Louis-Pierre, marchand de vins.
Bottet, Pierre-Michel, imprimeur.
Grenet, Joseph-Théodore, vannier.
Cauzier, Louis-Marie, ferblantier.
Klein, Jacques, chapelier.
Viaudon, Jules-Gabriel, ferblantier.
Poullain, Jacques, employé.
Lobé, Adolphe, fontainier.
Richy, Jean-Napoléon, boutonnier.
Mazurier, François, récureur de puits.
Restiau, Vincent, menuisier.
Cotelle, Edouard, étudiant.
Hermann, Joseph, dit Brouillard, charbonnier.
Gallet, François, tourneur en bois.
Riche, Jean-Baptiste, coloriste.
Lepicier, Théodore, doreur.
Bouillaud, Pierre, boulanger.
Durand, Jean-François, dessinateur.
Leclerc, Henri-Nicolas, glaceur de papier.
Plaisant, Jules-Léon, doreur sur bois.
Soubeyran, Louis, ferrailleur.
Enocq, Georges-Jean, ferblantier.
Bachette, Charles-Victor, tourneur en bois.
Baudron, Eugène-Antoine, chapelier.
Longuépée, Clément-Jean, boulanger.
Fille Berton, Marie, lingère.
Bernard, Claude, serrurier.
Bornet, Claude-Louis, serrurier.
Boyer, Claude, corroyeur.
Thiriet, Etienne-Antoine, pâtissier confiseur.
Vayssié, Baptiste, brocanteur.
Guillemard, Charles-François, imprimeur.
Royer, Charles-Jules, serrurier.
Gemen, Mathias, menuisier.
Couttant, Vincent-Laurent, journalier.
Palatin, Joseph, marchand des quatre-saisons.
Denat, Noël, id.
Geoltrain, Jules-Albert, peintre en bâtimens.
Merlin, Jean-Baptiste, musicien.
Passe, Joseph-Simon, employé au chemin de fer.
Gennaz, François, maçon.
Robin, Gaspard, menuisier.
Simon, Jean-Charles, grainetier.
Lecharpentier, Jean-François, journalier.
Hennequin, François, bijoutier.
Lemarié, Baptiste, tailleur.
Prunier, Charles, boutonnier. (Sept fois repris de justice.)
Guillon, Baptiste, maçon.
Trepsat, Benoit, commissionnaire.
Feliot, François, doreur sur métaux.
Robyns, Jules-Achille, employé.
Bresson, Jean-Baptiste, tôlier.
Lamorlette, Eugène, appareilleur pour le gaz.
Deschamps, Henri, terrassier.
Bernard, Sylvain, charpentier.
Chaumont, Pierre, musicien.
Trippier, Louis, ébéniste.
Paudellé, Edouard, compositeur.
Raffart, Pierre, maçon.
Nicolay, Alexandre-François-Joseph, ex-capitaine de la garde républicaine.
Angoile, Jean, terrassier.
Aubin, Jean-Louis, tapissier.
Martin, Pierre-François-Marie, entrepreneur de marbrerie.
Martin fils, Jean-Désiré, marbrier.
Lequy, Jean-Nicolas, corroyeur.
Godin, Adolphe, typographe.
Beurrier, Jean, menuisier.
Marie, Victor-Antoine, marchand de vins.
Lassertisseux, Charles-Alexandre, forgeron.
Francart, Adolphe Louis, teneur de livres.
Boucher, Eugène, serrurier.
Demôle, Casimir, tailleur de pierres.
Ramond, Jean-Louis, ciseleur.
Mignonnet, Antoine, peaussier.
Sauvet, Gabriel, fort de la Halle.
Gibral, Antoine, maçon.
Sébastien, Pierre, maçon.
Chouffert, Etienne, journalier.
Carrière, Jean, charpentier.
Mourot, Etienne, peintre en bâtimens.
Giron, Adolphe, charcutier.
Voiturino, Charles, musicien ambulant.
Bidault, Adolphe, garçon de restaurant.
Rambaud, Marie, femme Caron, lingère.
Raynal, Justin, voyageur en bijouterie.
Hallaire, Denis, marchand de paillassons.
Lecomte, Louis-Armand, miroitier.
Marianne, Marie, ouvrière.
Mesplé, Joseph, menuisier, (A été arrêté en combattant, porteur de 950 fr.)
Grelet, Etienne, monteur de pendules.
Salle, Louis, cordonnier.
Denis, Auguste, ciseleur en bronze.
Rigaud, Auguste, cuiseur d'oignons.
Gilbert, Jean-Pierre-Félix, cordonnier.
Lainé, Charles-Victor, épicier.
Cazeneuve, Jules, charpentier.
Cordonnier, Isidore, géomètre. (Ces trois derniers individus ont déserté la garde nationale d'Etampes, pour se rendre parmi les insurgés; ils ont quitté leurs uniformes et pris des blouses.
Moquet, Etienne-Théophile-Victor, garçon boulanger.
Malle, Pierre, fabricant de ouates.
Choquet, Pierre, passementier.
Pellet, Charles, déserteur de la garde mobile; 15e batail.
Darras, Joseph, tourneur en bois.
Faivre, Samuel, tailleur de pierres.
Perrault, Antoine, tailleur d'habits.
Maillé, Jean-Baptiste, journalier.
Griselding, Jean, ébéniste.
Gagne, Louis, carreleur.
Mercier, Louis-Pierre, marchand de vins.
Carpentier, Joseph, cordonnier.
Martin, Louis-Gabriel, expéditionnaire.
Gannard, Alexandre, maître maçon.
Loisel, Henri, coiffeur.
Mahé, Victor, ébéniste.
Fressinet, Jean-Baptiste, terrassier.

A la date du 7 août, les Commissions militaires avaient statué sur le sort de deux mille sept cent dix-huit inculpés, qui sont classés de la manière suivante :

Mises en liberté,	1,396
Transportés,	1,206
Traduits aux Conseils de guerre,	116
Total,	2,718

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

Plusieurs journaux désignent un des membres du cabinet actuel comme devant succéder à M. le premier président Seguier; d'autres annoncent que la présidence aurait été offerte à un représentant du peuple, ancien ministre. Il n'y a rien de fondé dans ces rumeurs, et cela, par la raison toute simple que le décret du 14 juin 1848, s'oppose formellement à de telles promotions. On sait, en effet, qu'aux termes de ce décret, les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être nommés pendant la durée de leur mandat, à un emploi public non compris dans les exceptions de l'article 2. Or, l'interdiction qui, d'après cet article, ne s'applique pas aux fonctions de procureur-général près la Cour d'appel de Paris, s'applique à celles de premier président.

Au reste, dans le cas même où les dispositions de ce décret ne seraient pas un obstacle à la combinaison dont on parle, nous avons lieu de croire qu'elle ne serait pas dans la pensée de l'honorable ministre auquel on a fait allusion.

Hier soir, entre neuf et dix heures, on a extrait de la prison de la Conciergerie, pour être transférés sous l'escorte de la compagnie de gendarmerie départementale, à la maison de justice des Conseils de guerre, rue du Cherche-Midi, les cinq inculpés dans l'insurrection de juin dont les noms suivent :

Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12e arrondissement de Paris, durant les journées des 23, 24, 25 et 26 juin; Alfred Défondrat, ex-officier de la garde républicaine, en état de licenciement à la même époque; François-Désiré Gosselin, capitaine de la garde nationale, 12e légion; Henri-François Travaillé; Joseph Cheminade.

Il paraîtrait que ces inculpés seraient des premiers qui devraient comparaître devant la juridiction militaire, car, aux termes des règlemens et des lois qui régissent la matière, l'envoi des pièces de la procédure, ordonné par le général, doit s'opérer simultanément avec l'incarcération à la diligence du rapporteur.

Un troisième bulletin hebdomadaire, qu'a fait afficher ce soir dans Paris le préfet de police, confirme les espérances d'amélioration qu'avaient fait naître les deux premiers. La parole nette et ferme de M. Ducoux a déjà réussi à inspirer aux masses une confiance que ses actes paraissent tendre chaque jour à justifier.

Nous nous empressons de reproduire cette pièce, qui confirme dans son dernier paragraphe la nouvelle répandue aujourd'hui à la Chambre, que les insurgés de juin auxquels a été appliquée la peine de la transportation sont provisoirement internés à Belle-Isle-en-Mer, en attendant qu'un lieu définitif de transportation soit désigné.

AUX HABITANS DE PARIS.

Citoyens,

Quelques incidens parlementaires dans le sein de l'Assemblée nationale, et les nouvelles de l'Italie ont produit une certaine émotion qui occupe les esprits sans troubler la sécurité publique. Cette excitation n'offre rien de grave, parce que le pays a une juste confiance dans le patriotisme et dans la sagesse du Gouvernement, qui saura dignement accomplir sa mission. La République ne peut que se fortifier et grandir au milieu des épreuves que le ciel lui destine. Un seul jour d'orage renverse un trône, mais toute agression, extérieure ou intérieure, ne servirait aujourd'hui qu'à démontrer l'irrésistible puissance d'une souveraineté qui réside dans tous.

A ceux qui essaieraient encore de propager l'alarme dans Paris, je répondrai par un seul mot : la République veille.... tant pis pour ceux qui tenteraient de la surprendre.

Citoyens, j'aurai toujours le courage de dire la vérité, dût-elle devenir triste à révéler. Fiez-vous à mes paroles. Les ennemis de nos libertés ne parviendront jamais à nous les ravir. Restons calmes et confians, et contemplons sans effroi un avenir qui sera, j'en suis convaincu, la page la plus glorieuse de notre histoire, parce qu'il réalisera pacifiquement les grands principes de notre régénération politique.

L'approvisionnement des halles est toujours dans l'état le plus satisfaisant. L'indispensable aliment du pauvre restera à un prix que tout salaire pourra facilement atteindre.

Le Mont-de-Piété, cette ressource dernière des classes laborieuses, a moins reçu qu'il n'a rendu. Les sommes prêtées depuis le 31 juillet jusqu'au 7 août, se sont élevées au chiffre de 329,251 fr. et les sommes remboursées à celui de 347,711 fr.

Dans le nombre des symptômes d'amélioration qui se manifestent, le mouvement des fonds à la Caisse d'épargne doit avoir une haute signification. A l'exception des journées de juin, pendant lesquelles les bureaux de la Caisse centrale et des Succursales sont restés nécessairement fermés, pas un jour de recette ne s'est écoulé sans que la Caisse d'épargne ait reçu un nombre considérable de dépôts. Ainsi, depuis le 27 février jusques et y compris le 31 juillet, le montant total des recettes a été de 912,460 francs versés par 9,498 déposans, dont 1,387 nouveaux. Les recettes des trois dernières semaines de juillet se sont élevées en moyenne à 36,000 francs; celles du dimanche 30 et celles du lundi 31 juillet ont atteint le chiffre de 39,083 francs versés par 374 déposans, dont 68 nouveaux.

Le nombre des travailleurs occupés se maintient dans une proportion favorable. Sur 27,301 ouvriers qui habitent les garnis. 16,925 ont du travail; 9,432 sont inactifs. La cause de cette inaction, pour le tiers des hommes compris dans ce dernier chiffre, ne réside pas dans l'état fâcheux où s'est trouvée l'industrie. Il n'était pas donné à la République de transformer immédiatement des habitudes de désordre : ce sera la tâche du temps et des institutions.

Le mouvement qui s'est opéré dans les hôtels garnis et les maisons meublées de Paris est d'un favorable augure. Les étrangers reprennent le chemin de la capitale, et un moins grand nombre de Français l'a quittée pendant ces derniers jours, malgré l'ouverture des vacances. Il y est entré 4,394 personnes : il est parti 4,683. Le chiffre des départs, dans le Bulletin précédent, était de 5,585. Le nombre des étrangers descendus dans les hôtels est de 710; 571 seulement ont quitté la capitale.

Dans l'espace de six jours il a été accordé 2,214 passeports à des citoyens français : 742 étaient gratuits; 588 ont été délivrés à des étrangers.

Nous n'avons à déclarer aucun attentat contre les personnes. Les attentats contre la propriété se réduisent à sept. Le nombre des vols simples a été, en moyenne, de six par jour.

De temps à autres quelques détonations viennent jeter l'inquiétude dans la population : elles sont le résultat de l'imprudence que commettent des citoyens en déchargeant leurs armes au hasard. Les projectiles lancés ainsi dans l'espace peuvent causer des accidens difficiles à expliquer pour les personnes éloignées du lieu de l'explosion.

Deux coups de feu se sont fait entendre vers le périmètre des fortifications : un factionnaire a été atteint dans ses vêtemens. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu encore révéler si ces faits doivent être attribués à la malveillance.

Samedi dernier, un premier convoi de 531 détenus de Juin a été transféré au Havre, où ils ont été embarqués pour Belle-Isle en-Mer. Indépendamment des raisons d'Etat, l'encombrement des casemates faisait de ce transport une nécessité hygiénique. Les détenus trouveront dans leur nouvelle destination tous les soins qui leur ont été prodigués dans les prisons de Paris. Dans l'intérêt des familles, je ferai insérer au *Moniteur* de demain les noms des citoyens transférés.

Depuis la publication de mon précédent Bulletin, 20 blessés de Juin sont morts dans les hôpitaux, ce qui porte à 1,400 le chiffre total des victimes.

Le représentant du peuple, préfet de police,
DUCOUX.

Paris, le 8 août 1848.

L'une des huit Commissions militaires a eu à statuer hier sur une affaire fort intéressante, et qui honore et glorifie la mémoire d'un jeune sous-lieutenant du 18e léger. On se rappelle que dès le 23 juin, au commencement de l'insurrection un demi-bataillon du 18e léger fut envoyé pour occuper la place des Vosges, et sauvegarder la mairie du huitième arrondissement. Les avenues de la place à laquelle aboutissent quatre rues étaient gardées militairement par des pelotons de ce demi-bataillon; mais tout le monde sait qu'un très grand nombre de maisons qui ont leur façade sur cette place ont une double sortie communiquant avec les autres rues, telles que celles des Tournelles, du Pas-de-la-Mule et autres.

Tandis que ce demi-bataillon était occupé à garder les avenues des rues, les insurgés traversent les maisons à doubles issues et se précipitent sur la place des Vosges armés d'instrumens de toutes sortes. On sait quelle a été la pénible position du chef de bataillon, commandant cette partie de la force publique, et l'embarras dans lequel furent les soldats en se voyant pris de toutes parts par une multitude d'hommes devenant de plus en plus menaçans; il fallut recourir aux armes, et quelques coups de fusils eurent lieu de part et d'autre. Bientôt le nombre l'emportant, le demi-bataillon mit bas les armes. On se rappelle l'ordre du jour digne et sévère auquel ce fait donna lieu de la part de l'honorable général de Lamoricière. Les insurgés étaient victorieux; ils possédaient les fusils et les cartouches de la troupe.

Cependant, un jeune sous-lieutenant de vingt-deux ans, promu à ce grade tout récemment, élève de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, et attaché au 18e léger, se promenait lentement et triste sous les arcades de la place, après avoir toutefois remis son sabre dans le fourreau. Quelques insurgés se précipitent vers lui, et lui demandent son sabre. « Donnez-nous votre arme, s'écriaient-ils, le bataillon est désarmé. — Non, vous ne l'aurez pas, répond énergiquement le jeune sous-lieutenant, non, je ne rendrai pas mon sabre... Plutôt la mort, que de me laisser désarmer. » Alors, l'un de ces misérables ne comprenant pas tout ce qu'il y avait de noble dans la réponse du jeune officier, tire un pistolet de sa ceinture, et, à bout

portant, il brise la tête du courageux et brave lieutenant, qui tomba roide-mort.

Les autres insurgés accourus sous les arcades au bruit de cette détonation posèrent le cadavre près d'une porte, s'emparèrent du sabre et des épaulettes, tandis que deux des assassins enlevaient le caban du jeune officier. Embarrassés de ce vêtement ils allèrent le déposer chez le concierge d'une maison voisine auquel ils dirent qu'ils l'avaient trouvé, mais qu'ils reviendraient plus tard le prendre. Ce ne fut pas sans peine que cet honnête concierge accepta le dépôt ; il prit le nom et l'adresse des déposans, et les remarqua bien pour les reconnaître lorsqu'ils reviendraient prendre le caban.

Le sous-lieutenant n'ayant pas reparu au régiment, le major fit personnellement et fit faire par d'autres officiers d'actives recherches pour savoir ce qu'il était devenu. On est enfin parvenu à trouver le caban, et, sur les renseignemens fournis sur les lieux, on a connu les détails de la mort du jeune officier. Grâce aux indications fournies par le concierge, la police est parvenue à arrêter les deux individus qui avaient déposé le caban.

Ces deux individus sont les nommés Eugène-Jean-Baptiste Bony et Georges-Charles, qui ont été conduits il y a quelques jours devant l'un de MM. les juges-rapporteurs délégués par l'autorité militaire. Malgré leurs dénégations, l'instruction a pu recueillir des charges assez fortes pour qu'ils soient mis en jugement. En conséquence, par décision de la Commission militaire, Bony et Georges sont mis à la disposition de M. le général commandant la 1re division pour être traduits devant l'un des Conseils de guerre sous la triple accusation d'avoir pris part à l'insurrection, d'avoir assassiné le jeune sous-lieutenant du 18e léger, et de vol en dépouillant un cadavre de ses vêtemens.

——

Nous avons annoncé il y a quelques jours l'arrestation du général Jorry, sous l'inculpation d'avoir excité à la guerre civile les habitans du douzième arrondissement, sur le territoire duquel il a son domicile. Le général avait obtenu la faveur de subir sa détention préventive à l'hôpital du Val-de-Grâce. Aujourd'hui, après une instruction faite avec soin par M. Plée, commissaire du Gouvernement près le deuxième Conseil de guerre, la deuxième Commission militaire, présidée par M. le colonel Revou, a prononcé la mise en liberté du général.

——

On a arrêté aujourd'hui un gardien de Paris, âgé de quarante ans, signalé à l'autorité militaire comme inculpé d'avoir assassiné deux gardes mobiles pendant l'insurrection de Juin.

——

De nouveaux détails sur l'attentat de la place Saint-Georges circulaient encore dans la salle des Pas-Perdus de l'Assemblée nationale. On assurait que M. Devisme, appelé pour donner son opinion sur le coup de fusil, a assuré que cette arme a pû être chargée avec du fulmicoton. Le fulmi-coton, parfaitement préparé, ne produit qu'une faible détonation, et lance un projectile avec autant de force que la poudre la plus fine.

Et, de plus, on a reconnu qu'une balle du calibre de celle qu'on a ramassée ne pourrait, avec un fusil à vent, frapper le mur à une si grande distance qu'on suppose que le tireur devait se trouver, pour venir ensuite par ricochet blesser grièvement une personne placée à l'endroit où était la petite marchande d'oiseaux.

Cette enfant a été frappée à la hanche droite, à très-peu de distance de la colonne vertébrale ; la balle a été retrouvée dans ses vêtemens.

On assure que le préfet de police et le procureur de la République se sont rendus de nouveau aujourd'hui sur les lieux, et que les investigations les plus sévères ont été ordonnées pour découvrir le coupable.

Un carreau de la fenêtre de la chambre à coucher de M. Casimir Chevreux, située au rez-de-chaussée, à hauteur d'homme, a été cassé par une balle, ainsi que nous l'avons déjà dit ; un volet de cette même fenêtre porte des empreintes de balles. Huit projectiles, semblables à celui qui a frappé la jeune fille, ont été trouvés dans cette chambre.

M. Duchêne aîné, porteur d'un jugement rendu par la sixième chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de la Seine, du 15 avril dernier, qui condamne le sieur Martin à 2,000 fr. de dommages-intérêts, pour contrefaçon de chapeaux mécaniques d'un système dont Duchêne est l'inventeur, a tenté une saisie dans les ateliers du sieur Martin, rue des Vieilles-Audriettes, n° 5.

MM. Lasnier et Doublet, se prétendant successeurs du sieur Martin, s'y sont opposés par les motifs qu'ils étaient désormais possesseurs du fonds du sieur Martin et des marchandises le garnissant.

Assignation en référé a été donnée à MM. Lasnier, Doublet et Martin, pour voir ordonner la continuation des poursuites.

M. le président Debelleyme, après avoir entendu le défenseur de M. Duchêne, qui a soutenu que la vente étant postérieure aux causes du jugement, avait été faite en vue de frauder les droits de Duchêne, a ordonné la continuation des poursuites, à l'exécution sur minute de l'ordonnance.

— M. Lechatellier, qui avait été nommé par M. Ledru-Rollin, sur la présentation de M. Caussidière, inspecteur-général de la navigation et des ports, est, à dater de ce jour, remplacé dans ses fonctions par M. Denève.

— L'affaire Juin d'Allas, dit Michelot, dont les débats ont rempli les audiences d'hier et d'aujourd'hui, s'est terminée fort avant dans la soirée. Ce matin, M. le président, en annonçant que cette affaire avait, par ses détails, dépassé les prévisions qui lui avaient fait assigner une seule audience, a prononcé le renvoi de deux affaires qui devaient être jugés aujourd'hui.

On a entendu tous les témoins relatifs aux faits de banqueroute frauduleuse et d'escroquerie reprochés à l'accusé. Ces dépositions n'ont offert aucun intérêt.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie.

Me Desmarets, avocat, a présenté la défense de Juin d'Allas.

Après un résumé fort complet de M. le président Foucher, le jury a rendu un verdict de culpabilité de banqueroute frauduleuse et de soustraction de livres.

La Cour a condamné Juin d'Allas à cinq ans de travaux forcés.

— Un tout jeune homme, Jean-Louis Jay, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7e chambre, sous la prévention d'un abus de confiance, commis dans les circonstances les plus odieuses.

Voici ce que déclare un des témoins, inspecteur de police.

Lorsque les insurgés furent répartis dans les différens forts avoisinant Paris, je fus chargé de commander le service de surveillance de ceux qui avaient été mis au fort de Bicêtre. Je m'aperçus bientôt que mes agens n'étaient pas assez nombreux pour satisfaire à toutes les parties du service, et je demandai que plusieurs commissionnaires médaillés par la police leur fussent adjoints.

Le jeune Louis Jay fut un des premiers qui me furent envoyés : il était actif, intelligent, et plaisait à tout le monde. Il était chargé d'être l'intermédiaire entre les détenus et leurs parens, de porter aux premiers lettres, paquets et argent que ces derniers ne pouvaient leur remettre eux-mêmes. Par ordre supérieur, il avait été défendu aux commissionnaires du fort de taxer qui que ce fût pour le prix des commissions ; mais, nonobstant cette défense, Jay rançonnait les parens toutes les fois qu'il pouvait échapper à notre surveillance ; nous avons su plus tard qu'il se faisait ainsi des journées de 15 à 20 francs. Mais son improbité ne devait pas s'arrêter là. Des réclamations étaient faites tous les jours par les détenus : ils se plaignaient, les uns de n'avoir pas reçu toute la somme qu'on leur avait apportée, les autres qu'on eût distrait d'un paquet un objet quelconque. Ces vols, faits au préjudice de malheureux prisonniers, étaient graves : nous nous livrâmes à des investigations, et nous apprîmes qu'il fallait attribuer à Louis Jay tous ces détournemens. Il volait dans des proportions énormes : ainsi, sur 3 francs qu'il avait été chargé de remettre à un détenu, nous avons eu la preuve qu'il avait retenu 2 francs. Sa faute est d'autant plus impardonnable, qu'il pouvait gagner loyalement 7 à 8 francs par jour.

Le prévenu n'a pas nié les faits. Il a essayé de les expliquer en prétendant qu'une foule de personnes le chargeant à la fois de leurs commissions, il oubliait le nom et les sommes ; mais, sur l'observation de l'inspecteur de police, qu'il ne lui arrivait jamais de donner plus et qu'il donnait toujours moins, le prévenu ne sait plus que répondre.

Sur les conclusions sévères du ministère public, Louis Jay a été condamné à quatre mois de prison et 25 francs d'amende.

— On a trouvé hier, à huit heures du soir, sur la route de Vincennes à Paris, le corps d'un individu qui paraissait avoir succombé par suite d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Les papiers dont cet individu était porteur l'ont fait reconnaître pour un forçat en rupture de ban, qui avait obtenu d'être en surveillance à Paris. Il a été transporté la nuit dernière dans le garni qu'il habitait à Paris, rue Guérin-Boisseau.

— Un employé de l'octroi de la ville de Paris, qui était hier de service à la barrière de Vaugirard, se tenait accoté contre la grille de fer de cette barrière, lorsque tout à coup le retentissement de l'explosion d'une arme à feu se fit entendre, et qu'au même moment il se sentit atteint d'une balle à la jambe. En un moment l'alarme se répandit dans les environs, et le poste de la barrière prit aussitôt les armes. L'affaire, heureusement, était moins grave qu'on ne supposait, et lorsqu'après beaucoup de bruit et de conjectures on en vint à rechercher tout simplement la cause de cette émotion, voici ce que l'on apprit : un marchand de vins-traiteur, dont l'établissement est situé rue de l'Ecole, 2, à Vaugirard, voyant que chaque nuit son garde-manger était désolé par un voleur dont il ne pouvait saisir la trace, avait résolu de faire bonne guette, et s'était à cet effet placé en embuscade dans un arrière-cellier, en prenant soin de s'armer de son fusil, dans lequel, imprudemment, il avait glissé une cartouche à balle.

A la suite d'une longue attente, il avait enfin vu arriver son voleur, et alors, sans hésitation, il l'avait mis en joue et avait pressé la détente. Le coup était parti ; mais, mal dirigé, il n'avait pas atteint celui auquel il était destiné, et la balle, après avoir ricoché, était venu frapper l'employé de l'octroi.

Ajoutons que la blessure de l'employé de l'octroi est très légère, et que quant au voleur, si miraculeusement échappé à la mort, ce n'est qu'un simple chat que la leçon devra corriger et préserver de la récidive. Procès-verbal n'en a pas moins été dressé contre l'imprudent marchand de vins.

— Un accident, qui a compromis la vie de plusieurs personnes, est arrivé hier sur la route de Paris à Saint-Denis, par suite de la rupture de la fusée d'essieu d'une voiture de l'entreprise Zingue et Ce. C'est à la descente du pont du Canal, un peu en avant de Saint-Denis, que la voiture a été brusquement jetée sur le bas côté droit de la route. Indépendamment du cocher, nommé Hutot, qui a été gravement blessé, plusieurs voyageurs, entr'autres M. Musset, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 14, qui a eu l'épaule droite fracturée ; M. Revillez, rue du Faubourg-du-Temple, 137 ; M. Bergeon, rue du Caire, 3, M. Simetière, rue Beaubourg, 63, ont été plus ou moins grièvement atteints de contusions et de blessures. Tous ont été transportés à la mairie, où ils ont reçu les secours que leur état réclamait.

— Un vol audacieux a été commis hier au ministère des finances, au préjudice d'un chef de service, M. Arrivetz. Une montre suspendue par sa chaîne d'or contre la glace du bureau de ce chef, qui s'était momentanément absenté, a disparu entre quatre et cinq heures de l'après-midi, sans que les garçons de bureau, qui se trouvaient à proximité, aient pu donner aucun renseignement sur le voleur.

Bourse de Paris du 8 Août 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	— —	5 0/0 de l'Etat romain	
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	5¼
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	— —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	25 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1600 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	74 50
Obligations de la Ville	1090 —	— 3 0/0	74 50
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2225 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Preced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	70 50	70 75	69 50	69 50
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	43 25	43 25	42 —	42 25
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	341 25	— —
Versailles r. droite.	120 —	— —	Paris à Strasbourg.	356 —	— —
— rive gauche.	102 50	100 —	Tours à Nantes	352 50	347 50
Paris à Orléans	670 —	670 —	Bordeaux à Cette	— —	331 25
Paris à Rouen	442 50	440 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	210 —	— —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	221 25	221 25	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	260 —	— —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	— —	397 50	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	373 75	373 75	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— On annonce pour ce soir mercredi, au Jardin d'hiver, la rentrée de notre célèbre baryton Géraldy, de retour des conservatoires de Belgique. Le programme va donc puiser un nouvel attrait par les duos bouffes si admirablement interprétés par nos deux grands chanteurs Ponchard et Géraldy. On cite déjà pour ce soir ceux de *la Cinquantaine* et de *Picaros*, auxquels il faut joindre le quatrième début du jeune virtuose italien Pietro Pazetti, et la grande scène (redemandée), de *Don Quichotte et Sancho Pança*, par MM. Joseph Kelm et Hervé.

Mmes Iweins-d'Hennin et Lefébur-Wély diront leurs romances favorites et M. Bessin la belle mélodie de *Charles-Quint*. L'orchestre dirigé par M. Fessy et les fanfares par M. Guérin compléteront le programme. A sept heures et demie, promenade dans l'orangerie et dans le jardin illuminé à la vénitienne. Les eaux joueront. — Prix d'entrée, 2 fr.; billets de famille, pris d'avance au *Ménestrel*, rue Vivienne, 2 bis, 5 fr. pour quatre personnes.

SPECTACLES DU 9 AOUT.

THÉATRE DE LA NATION. — Robert Bruce.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Bachelier.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ODÉON. — Les Femmes fortes.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Marâtre.
VAUDEVILLE. — Les Deux baisers, le Baromètre.
VARIÉTÉS. — Un Petit de la Mobile, Tableaux vivans, Oscar.
GYMNASE. — Le Marchand, Irène, la Niaise.
THÉATRE MONTANSIER. — Une Chaîne anglaise, la Statue, Démon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Tragaldabas, Tableaux aériens.
GAITÉ. — Marceau.
AMBIGU. — Le Morne au Diable.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **2 MAISONS FAUB. DU ROULE**

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue Saint-Denis, 374, ci-devant, et actuellement rue Bergère, 6. — Vente sur folle enchère, au Palais-de-Justice, le jeudi 10 août 1848, une heure de relevée,

1° Maison faubourg du Roule, 61.
Mise à prix : 20,000 fr.
2° Maison faubourg du Roule, 63.
Mise à prix : 20,000 fr.

Ces deux immeubles ont été adjugés, le 25 mai 1848, moyennant 143,000 fr.

S'adresser :
1° A Me Comartin jeune, avoué poursuivant, rue Bergère, 6 ;
2° A Me Genestal, avoué, rue Neve-des-Bons-Enfans, 1 ;
3° A Me Lefaure, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 23 ;
4° A Me Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis. (8207)

Paris — **MAISON AUX THERNES** Vente en l'audience des criées de Paris, le 19 août 1848,

D'une Maison sise aux Thernes, route de la Révolte, sur laquelle elle doit porter le n° 12, au coin de la rue Saint-Charles.

Contenance : 570 mètres.
Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : A Me Cottreau, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25 ;
Et à Me Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3. (8232)

Paris — **MAISONS, TERRAINS** A MONTMARTRE.

Etudes de Me Eugène HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2, et de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le 26 août 1848, en vingt-six lots,

De Maisons et Terrains situés à Montmartre, rue de la Cure, rue Neuve-Pigale, rue Véron et boulevard Pigale.

Mises à prix.

1er lot, 25,000 fr.—2e lot, 18,000 fr.—3e lot, 15,000 fr. — 4e lot, 18,000 fr.—5e lot, 6,000 fr.—6e lot, 6,000 fr. — 7e lot, 8,000 fr.—8e lot, 4,500 fr.—9e lot, 4,500 fr. —10e lot, 4,500 fr.—11e lot, 4,500 fr.—12e lot, 8,000 fr. —13e lot, 8,000 fr.—14e lot, 4,500 fr.—15e lot, 4,500 fr. —16e lot, 4,500 fr.—17e lot, 4,500 fr.—18e lot, 4,500 fr. —19e lot, 4,500 fr.—20e lot, 4,500 fr.—21e lot, 4,500 fr. —22e lot, 4,500 fr.—23e lot, 21,500 fr.—24e lot, 6,000 fr. —25e lot, 6,000 fr.—Et 26e lot, 6,000 fr.

Total des mises à prix : 210,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Huet, avoué, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2 ; — 2° à Me Lesieur, avoué, demeurant rue d'Antin, 19, tous deux avoués poursuivans ; — 3° à Mes Marin, Cheuvreux, Massard, Girauld, Noury, Boinod, Marchand, Goiset et Varin, avoués présens à la vente. (8248)

Paris — **MAISON ET DÉPENDANCES**

Etude de Me J. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 24 août 1848, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une Maison et dépendances, sises à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 41.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Cullerier, avoué poursuivant, rue Harlay-du-Palais, 20. (8255)

Paris — **MAISON A BELLEVILLE** Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. — Vente sur licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1848, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Belleville, rue des Arts projetée, susceptible de rapporter un revenu de 1,200 fr. environ.

Sur la mise à prix baissée à douze cents francs, ci : 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Migeon, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21. (8257)

Paris — **PIÈCES DE TERRE et CARRIÈRE**

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21, — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en trois lots,

De deux Pièces de Terre et d'une Carrière à plâtre, avec fours à cuire, ustensiles et matériel d'exploitation, le tout situé à Rosny-sous-Bois, canton de Vincennes.

La carrière, située près la ligne du chemin de fer, est d'une exploitation facile.

L'adjudication aura lieu le 17 août 1848.

Mises à prix.
Pour le premier lot : 200 fr.
Pour le deuxième lot : 300
Pour le troisième lot : 3,000
Total : 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Migeon, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21 ;
A Me Bouclier, notaire à Paris, rue des Capucines, 13 ;
A Me Huet, avoué, rue de Louvois, 2. (8258)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **BAUX DE TERRAINS** Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le mardi 29 août 1848, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux,

Adjudication des Baux des Terrains ci-après, situés à Paris, rues St-Maur et de la Chopinette :

1° Terrain de 5.103 mètres 86 centimètres environ, à l'angle des rues St-Maur et de la Chopinette.
Entrée en jouissance : 1er janvier 1849.
Durée du bail : neuf ou douze années.
Mise à prix : 1,000 fr. par année.

2° Terrain de 3,603 mètres 89 centimètres, contigu au précédent, avec façade sur la rue Saint-Maur et sur la rue de la Chopinette.
Entrée en jouissance : 1er janvier 1849.
Durée du bail : neuf ou douze années.
Mise à prix : 1,000 fr. par année.

3° Terrain de 4,982 mètres 25 centimètres, contigu au précédent, avec façade sur la rue Saint-Maur et sur la rue de la Chopinette.
Entrée en jouissance : 1er janvier 1849.
Durée du bail : neuf ou douze années.
Mise à prix : 750 fr. par année.

S'adresser à l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me Desprez, rue du Four-St-Germain, 27.

Le secrétaire-général,
Signé L. DUBOST. (8227)

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de la décision prise le 8 juin dernier, une assemblée générale aura lieu le 24 août, à sept heures et demie du soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix : 1,400 fr.

A LOUER quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2e, 3e et 4e étage, à 230, 300 et 400 fr.; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1084)

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE, 2 fr., à la pharmacie faub. Montmartre, 78. (1094)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 25 juillet dernier 1848, enregistré :

Entre :
1° M. Stéphane VIGNÈS, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 2, d'une part ;
2° Et M. Jean DAMERON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 12, d'autre part ;

Il appert :
Que la société qui existait entre les sieurs J. Vignès et Dameron, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi.

Et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation de leur société de fait.

Pour extrait. G. BORDEAUX. (9473)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, ancien receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 25 juillet 1848, enregistré, fait double entre :
1° M. Adolphe-Romain PAYEN, demeurant à Paris, rue Molay, 10 ;
2° Et M. Claude-Henry LEMERCIER, demeurant à Paris, rue des Bourguignons, 29 ;

Il appert :
Que la société qui a été formée entre les susnommés, pour six années à partir du 10 juillet 1841, sous la raison PAYEN et Ce, ayant pour objet le commerce de bijoutier, et son siége à Paris, susdite rue Molay, 10, ainsi qu'il résulte d'un autre actesous seings privés, en date à Paris du 18 juillet 1841, enregistré, laquelle société expirée le 10 juillet 1847, s'est continuée de fait jusqu'audit jour 25 juillet 1848,

Est et demeure, d'un commun accord entre les parties, définitivement dissoute à partir dudit jour 25 juillet 1848.

M. Payen est nommé liquidateur, et à cet effet tous pouvoirs les plus étendus lui sont conférés.

Pour extrait. ETIENNOT. (9475)

D'un acte sus signatures privées, fait double à Paris le 29 juillet 1848, enregistré ;

Il appert :
Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Baptiste-Achille ROUGET, architecte, demeurant à Paris, rue Pigale, 16, comme associé responsable et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte.

Cette société a pour objet l'exécution des travaux de terrassement et de maçonnerie des bâtimens de la gare des marchandises du chemin de fer de Paris à Strassbourg, sise à la Chapelle-St-Denis.

La durée de la société a été fixée à deux ans, qui ont commencé à courir le 29 juillet 1848, et expireront le 29 juillet 1850.

La raison sociale est ROUGET et Ce.

Le siége de la société est fixé au domicile de M. Rouget, dans le département de la Seine.

M. Rouget, en sa qualité d'associé responsable est chargé de l'administration de la société ; il la représente vis-à-vis des autorités et des tiers et il a seul la signature sociale, mais il n'en peut faire usage pour un objet étranger à l'entreprise

La commandite est fixée à 12,000 fr. Quant à toutes autres sommes qui pourraient être nécessaires pour les opérations sociales, elles doivent être réalisées par M. Rouget.

Pour extrait conforme.
Signé ROUGET. (9474)

Suivant acte reçu par Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Planchat substituant Me Aumont-Thiéville, son confrère, momentanément absent, le 29 juillet 1848, portant cette mention : enregistré à Paris, 8e bureau, le 31 juillet 1848, folio 187, verso, cases 6 et 7, reçu 5 fr. et et 50 c, signé Dubost :

M. Pierre-Hyacinthe ACOLLAS, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Lafayette, 25 ;

Et M. Hyacinthe-Charles MOZET, ancien élève de l'Ecole de Châlons, employé dans les bâtimens, demeurant à Paris, rue de Grenelle, 179 ;

Ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple à compter du jour dudit acte de la société en participation formée entre eux aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 mai 1847, enregistré à Paris le 29 juillet 1848, folio 29, verso, case 5, par de Lestang, qui a perçu 5 fr. et 50 cent., ladite société ayant pour objet la construction de maisons par un nouveau procédé de charpente en fer, combiné pour enchaîner l'ensemble de la construction et la préserver de l'incendie. Et attendu que M. Mozet n'avait versé aucune somme dans ladite société, il a été dit qu'il n'y avait pas lieu à nommer un liquidateur, et que M. Acollas serait seul et incommutable propriétaire de toutes les valeurs de ladite société

Pour extrait. (9476)

Entre les soussignés,
1° M. Charles GUÉLOT ;
2° Et M. Edouard HARAND ;

Tous deux négocians associés, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3 ;

A été convenu ce qui suit :

M. Guélot et M. Harand déclarent dissoudre d'un commun accord et sans indemnité de part ni d'autre, à compter du 15 août prochain, la société de commerce établie entre eux à Paris, susdite rue et n° 3, sous la raison GUÉLOT et HARAND, aux termes d'un écrit sous signatures privées, fait double à Paris le 8 février 1842, enregistré en cette ville le 11 du même mois, folio 39, recto, case 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr 50 cent., et publié conformément à la loi.

La liquidation de la société se fera conjointement par les deux associés, de telle sorte que cette liquidation soit opérée le plus tôt possible et au fur et à mesure des rentrées qui seront opérées après le paiement du passif ; le partage sera fait immédiatement entre les soussignés dans la proportion de leurs droits.

En outre, M. Guélot s'engage à recevoir M. Edouard Harand pour ce qui concerne la liquidation quand bon lui semblera, à partir de l'ouverture du magasin à dix heures du matin.

Pour faire publier ces présentes tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Fait double à Paris, le 1er août 1848.

GUÉLOT. (9472)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 AOUT 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BERGERET (Eugène), horloger bijoutier, rue Geoffroy-Marie, 11 bis, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 8392 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VIREY (Claude), fabricant de fourchettes de parapluies, passage de la Marmite, le 14 août à 2 heures [N° 8390 du gr.];

Du sieur REGNIER (Jean), boulanger à Nanterre, rue de la Chapelle, 14, le 14 août à 9 heures [N° 8353 du gr.];

Du sieur LETURCQ (Stéphen-Eugène), négociant en nouveautés, faub. Poissonnière, 7, le 14 mars à 9 heures [N° 8391 du gr.];

De la dame VILLEFEU, mde de vins à Vaugirard, Grande-Rue, 149, le 14 août à 2 heures [N° 8351 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur LOUVAT (Pierre), carrossier, avenue des Champs-Elysées, 102, sont invités à se rendre, le 12 août à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 8307 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PHILIPPE (Didier), md de vins-traiteur à Bercy, le 14 mars à 9 heures [N° 8365 du gr.];

Du sieur VIOLLETTE (Cincinnatus), tenant cabinet de lecture, rue de la Chaussée-d'Antin, 40, le 14 août à 9 heures [N° 8302 du gr.];

Du sieur GARNIER (François-Adrien), banquier, rue des Filles-St-Thomas, 11, le 14 août à 12 heures [N° 8310 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEMAITRE (Martin), nourrisseur à Grenelle, le 14 août à 2 heures [N° 7401 du gr.];

Du sieur BUC (Paul), md de lits en fer, rue Bellefond, 7, le 14 août à 2 heures [N° 8191 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOUASSE (Claude-Jean), limonadier, Grande-Rue de Reuilly, 9, sont invités à se rendre, le 14 août à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6924 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 9 AOUT 1848.

MIDI : Michel, md de bois, vérif. — Dame Grignon, lingère, conc. — Leroy, fab. de calottes, rem. à huit. — Clayette frères, passementiers, id. — Brunet, laveur de laines, reddition de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 6 août. — M. Girault, 17 ans, rue Caumartin, 39. — M. Fortuné, 51 ans, rue de Chartres-du-Roule, 7. — M. Fourrier, 38 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18. — Mme de Guerne, 26 ans, faub. Poissonnière, 56. — M. Cette, 17 ans, rue de l'Aiguillerie, 5. — M. Aimonout, 55 ans, faub. St-Denis, 90. — M. Rolland, 61 ans, boulevard Beaumarchais, 15. — M. Salel, 36 ans, rue de la Roquette, 8. — M. Belliot, 41 ans, rue Charlemagne, 11. — Mlle Regnault, quai Bourbon, 19. — Mme Lemb anc. 62 ans, rue du Cherche-Midi, 102. — M. Jarry, 67 ans, rue de Bourgogne, 44. — M. Hingray, rue de Seine, 16. — M. Neveu, 32 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 21. — M. Hebert, 65 ans, rue Molière, 2. — M. Trouvé, 36 ans, au Val-de-Grâce. — M. Martelet, 67 ans, rue Gracieuse, 24.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1848, F.
Reçu un fran centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,